

Règlements des études

Année 2025-2026

- Règlement des études du Parcours des Ecoles d'Ingénieurs Polytech (PeiP A et D).
- Règlement des études de l'école polytechnique universitaire de l'Institut polytechnique de Grenoble - Université Grenoble Alpes (hors spécialité par apprentissage et 5^{èmes} années de formation en alternance).
- Règlement des études de la formation en apprentissage spécialité électronique et informatique de l'école Polytechnique universitaire de l'Institut polytechnique de Grenoble - Université Grenoble Alpes.
- Règlement des études de l'école Polytechnique universitaire de l'Institut polytechnique de Grenoble - Université Grenoble Alpes en ce qui concerne l'année 5 des spécialités « Gestion des Risques - QHSE », « Géotechnique et Génie Civil », « Matériaux, Innovations, Transitions » et « Technologies de l'Information pour la Santé » en contrat d'alternance.

AVANT-PROPOS

Dispositions générales

Conformément au décret n° 2019-1123 du 31 octobre 2019 portant création de l'Université Grenoble Alpes, l'école polytechnique universitaire devient une école interne de l'Institut polytechnique de Grenoble à compter du 1^{er} janvier 2020.

Dans l'ensemble du document suivant, le terme « école » désigne l'école polytechnique universitaire, le terme « établissement » désigne l'Institut polytechnique de Grenoble, et le terme « université » désigne l'Université Grenoble Alpes.

DISCIPLINE GENERALE

Utilisation de matériels personnels portables et utilisation de l'intelligence artificielle (IA)

L'utilisation par les étudiants des ordinateurs portables ou d'autres outils de télécommunication notamment les téléphones portables, objets connectés et Internet, ne peut être permise que de manière expresse, par les enseignants, pendant les séances de formation. En dehors de ces circonstances, l'utilisation en est proscrite.

L'école introduit des premières notions de base sur l'Intelligence Artificielle (IA) et ses outils dans le cadre des apprentissages. La formation doit permettre aux étudiants de développer une approche critique, notamment vis-à-vis des résultats générés par l'IA. Comme pour tout outil, ils devront être encouragés à prendre du recul et sensibilisés aux risques d'erreurs potentiellement induites.

L'école s'assure également de l'acquisition par ses étudiants des principes fondamentaux relatifs à la confidentialité et à la protection des données, quel que soit le support utilisé.

L'utilisation de l'IA ne sera autorisée que de manière expresse par les enseignants durant les périodes d'examens comme lors de la réalisation de travaux conduisant à une évaluation.

Pouvoir disciplinaire

Le pouvoir disciplinaire à l'égard des étudiant est exercé par le conseil d'administration de l'Institut polytechnique de Grenoble, constitué en section disciplinaire selon les dispositions du code de l'éducation. En particulier, toute fraude ou tentative de fraude à l'occasion d'un contrôle de connaissances, le plagiat ou le non-respect du règlement d'utilisation des moyens informatiques sont soumis à l'appréciation de la section disciplinaire du conseil d'administration. D'une manière générale, l'usage de l'intelligence artificielle (IA) est interdit, sauf indication contraire de responsable de l'enseignement.

Les sanctions encourues par un étudiant peuvent aller du simple avertissement jusqu'à l'exclusion définitive de tout établissement d'enseignement supérieur public français.

En cas de désordre ou menace de désordre provoqué dans les enceintes et locaux de l'établissement, l'administrateur général peut appliquer les dispositions du code de l'éducation pour, notamment, imposer à tout usager de l'établissement l'interdiction temporaire d'accès aux locaux, la suspension d'enseignements le cas échéant.

- Les faits sanctionnés par le code de l'éducation article R811-10 :
 - Fraude et plagiat
 - Fraude

Une fraude est définie comme toute tentative ou acte frauduleux, à l'occasion d'une inscription, d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours, notamment :

- Se faire remplacer par une autre personne pendant une épreuve.
- Utiliser un appareil permettant d'échanger ou de consulter des informations (smartphone, montre connectée, etc.).
- Utiliser un appareil permettant l'écoute de fichiers audio pendant l'épreuve.
- Utiliser une calculatrice ou l'intelligence artificielle sans autorisation de l'enseignant ou sans mentionner cet usage dans l'examen (exemple : ne pas citer la source ou l'outil utilisé).
- Communiquer avec d'autres candidats pendant l'épreuve.
- Utiliser du papier ou des documents autres que ceux fournis par l'administration pendant une épreuve.
- Commettre un plagiat.
- Présenter un faux diplôme ou fausse inscription.
- Soumettre un faux document pour justifier de son absence à une épreuve ou à la formation.

- Plagiat

Le plagiat est défini comme la réplique frauduleuse d'une œuvre existante, en tout ou en partie, dans le but de s'en approprier les idées ou le contenu, sans l'accord préalable de l'auteur. Cette infraction concerne tout examen, épreuve ou exercice devant être personnel, qu'il soit individuel ou collectif.

- Autres faits

Tout fait de nature à porter atteinte à l'ordre, au bon fonctionnement ou à la réputation de l'établissement. Ces faits doivent avoir un lien avec l'établissement, soit par leur impact, soit par leur nature.

Il peut s'agir de multiples faits conduisant à perturber le fonctionnement de la composante ou de l'établissement sur le plan administratif et pédagogique (ex : bizutage, harcèlement, racisme, ...). Il peut également s'agir de violences sexistes et sexuelles qui englobent notamment les agissements sexistes, l'outrage sexiste, le harcèlement, les agressions sexuelles et le viol. Ces faits portent non seulement atteinte aux droits fondamentaux de la personne, à sa dignité, à son intégrité et psychologique et/ou physique.

Ces faits, qui en dépit des actions de sensibilisation et de prévention que l'établissement aura menées auprès des étudiants, peuvent néanmoins être signalés par la direction de la composante ou par le biais de signalement auprès de la plateforme VSS.

Exemple : On considère que des faits de bizutage ayant lieu lors des soirées du BDE, à l'extérieur de l'établissement, sont liées à l'établissement.

Propriété intellectuelle

Pour toute invention, création, ou toute œuvre susceptible de protection par le Code de la Propriété Intellectuelle, réalisée dans le cadre du cursus universitaire avec les moyens ou les données de l'école ou de l'établissement, l'étudiant doit obligatoirement prendre contact avec la direction de l'école avant tout dépôt de brevet ou toute démarche visant la protection de l'innovation, et s'interdit toute divulgation ou publication de nature à compromettre la protection de l'innovation par l'école, l'établissement ou la structure d'accueil.

Les droits et obligations des parties, ainsi que les modalités de protection de l'innovation, seront définis par une convention.

Pour les étudiants en stage :

Tout résultat brevetable et toutes créations logicielles par l'étudiant stagiaire sont propriété de la structure d'accueil ayant une mission de recherche. L'étudiant stagiaire s'interdit notamment toute copie et tout transfert à des tiers desdits résultats créés par lui ou mis à sa disposition. L'étudiant stagiaire s'engage à prêter son entier concours aux procédures de protection (dépôts de titre, maintien en vigueur, défense éventuelle) des résultats ou information, ainsi que pour leur exploitation et ce, tant en France qu'à l'étranger.

Pour les étudiants de projets incubés au sein de l'établissement :

Les conditions de gestion de la propriété intellectuelle seront définies par une convention.

A Sommaire

A	Sommaire	5
B	Règlement des études du Parcours des Ecoles d'Ingénieurs Polytech (PeiP A et D)	8
B.1.	Préambule.....	8
B.2.	Organisation des études	8
B.2.1.	Répartition temporelle des enseignements	8
B.2.2.	Nature des enseignements	8
B.2.3.	Stage.....	9
B.2.4.	Notation – Evaluation des élèves	9
B.2.5.	Assiduité	9
B.2.6.	Cursus aménagés.....	9
B.2.7.	Césure	9
B.3.	Jury	10
B.4.	Conditions de validation et poursuite du cursus de formation.....	10
B.4.1.	Parcours des Ecoles d'Ingénieurs Polytech – parcours Licence (PeiP A)	10
B.4.2.	Parcours des Ecoles d'Ingénieurs Polytech – parcours BUT (PeiP D)	11
B.5.	Règlement des épreuves d'évaluation	12
B.5.1.	Accès des candidats aux salles d'examen	12
B.5.2.	Consignes générales	12
B.5.3.	Infraction, plagiat, fraude	13
C	Règlement des études de l'école polytechnique universitaire de l'Institut polytechnique de Grenoble - Université Grenoble Alpes (hors spécialité par apprentissage et années de formation en alternance)	14
C.1.	Préambule.....	14
C.2.	Organisation des études	15
C.2.1.	Répartition temporelle et Unités d'Enseignement	15
C.2.2.	Nature et modalités des enseignements	15
C.2.3.	Stages et expériences professionnelles	15
C.2.4.	Mobilité internationale	16
C.2.5.	Notation - Evaluation des élèves ingénieurs	16
C.2.6.	Assiduité	17
C.2.7.	Activités à l'initiative des élèves ingénieurs	18
C.2.8.	Cursus aménagés.....	18
C.2.9.	Césure	19
C.3.	Jury d'école et commissions préparatoires au jury d'école	19
C.3.1.	Commissions préparatoires au jury d'école	19
C.3.2.	Jury d'école	20
C.3.3.	Compétences du jury d'école	20
C.4.	Conditions de validation et poursuite du cursus de formation.....	20
C.4.1.	Validation des unités d'enseignement, des semestres et des années.....	20
C.4.2.	Modalités d'octroi des ECTS.....	21
C.4.3.	Conditions de poursuite du cursus de formation	21
C.4.4.	Redoublement.....	21
C.4.5.	Délivrance du diplôme de bachelor	22

C.5.	Délivrance du diplôme d'ingénieur en fin de formation.....	22
C.5.1.	Certification du niveau d'anglais	22
C.5.2.	Conditions de délivrance du diplôme d'ingénieur à la fin du cursus.....	22
C.5.3.	Conditions de délivrance du diplôme d'ingénieur après la fin du cursus.....	23
C.6.	Mobilité.....	23
C.6.1.	Transfert dans le réseau en fin de troisième année	23
C.6.2.	Mobilité dans le réseau en fin de quatrième année	24
C.6.3.	Mobilité nationale (hors réseau Polytech) et internationale.....	24
C.7.	Règlement des épreuves d'évaluation	24
C.7.1.	Accès des candidats aux salles d'examen	24
C.7.2.	Consignes générales	24
C.7.3.	Infraction, plagiat, fraude	25
D	Règlement des études de la formation en apprentissage spécialité informatique et électronique (e2i) de l'école polytechnique universitaire de l'Institut polytechnique de Grenoble - Université Grenoble Alpes	27
D.1.	Préambule.....	27
D.2.	L'admission	27
D.3.	Organisation de la formation.....	28
D.3.1.	Répartition temporelle et Unités d'Enseignement	28
D.3.2.	Formation académique : nature et modalités des enseignements.....	28
D.3.3.	Formation professionnelle : missions d'apprentissage	28
D.3.4.	Mobilité internationale	28
D.3.5.	Notation - Evaluation des élèves ingénieurs	28
D.3.6.	Assiduité	29
D.3.7.	Activités à l'initiative des élèves ingénieurs	30
D.3.8.	Cursus aménagés.....	31
D.4.	Jury d'école et commission préparatoire au jury d'école	31
D.4.1.	Commission préparatoire au jury d'école	31
D.4.2.	Jury d'école.....	31
D.4.3.	Modalités de délibération.....	31
D.5.	Conditions de validation et poursuite des études	32
D.5.1.	Validation des unités d'enseignement, des semestres et des années.....	32
D.5.2.	Modalités d'octroi des ECTS.....	32
D.5.3.	Conditions de poursuite du cursus de formation	32
D.5.4.	Passage à minima et année supplémentaire	33
D.5.5.	Délivrance du diplôme de bachelor	33
D.6.	Délivrance du diplôme d'ingénieur en fin de formation.....	33
D.6.1.	Certification du niveau d'anglais	33
D.6.2.	Conditions de délivrance du diplôme.....	33
D.6.3.	Conditions de délivrance du diplôme d'ingénieur post-formation.....	34
D.7.	Transfert dans le réseau en fin de troisième année	34
D.8.	Règlement des épreuves de contrôle.....	35
D.8.1.	Accès des candidats aux salles d'examen	35
D.8.2.	Consignes générales	35
D.8.3.	Infraction, plagiat, fraude	35
E	Règlement des études de l'école Polytechnique universitaire de l'Institut polytechnique de Grenoble - Université Grenoble Alpes en ce qui concerne l'année 5 des spécialités « Gestion des Risques - QHSE »,	

Géotechnique et Génie Civil », « Matériaux, Innovations, Transitions » et « Technologies de l'Information pour la Santé » en alternance	37
E.1. Préambule.....	37
E.2. L'admission	37
E.3. Organisation de la formation.....	38
E.3.1. Répartition temporelle et Unités d'Enseignement	38
E.3.2. Formation académique : nature et modalités des enseignements.....	38
E.3.3. Formation professionnelle : missions au sein de l'entreprise	38
E.3.4. Mobilité internationale	38
E.3.5. Notation - Evaluation des élèves ingénieurs	38
E.3.6. Assiduité	39
E.3.7. Activités à l'initiative des élèves ingénieurs	40
E.3.8. Cursus aménagés.....	40
E.4. Jury d'école et commission préparatoire au jury d'école	41
E.4.1. Commission préparatoire au jury d'école	41
E.4.2. Jury d'école	41
E.4.3. Modalités de délibération.....	41
E.5. Conditions de validation et poursuite du cursus de formation.....	42
E.5.1. Validation des unités d'enseignement, des semestres et des années.....	42
E.5.2. Modalités d'octroi des ECTS.....	42
E.5.3. Conditions de poursuite du cursus de formation	42
E.5.4. Redoublement.....	42
E.6. Délivrance du diplôme d'ingénieur en fin de formation.....	43
E.6.1. Certification du niveau d'anglais	43
E.6.2. Conditions de délivrance du diplôme d'ingénieur à la fin du cursus.....	43
E.6.3. Conditions de délivrance du diplôme d'ingénieur après la fin du cursus.....	44
E.7. Règlement des épreuves d'évaluation	44
E.7.1. Accès des candidats aux salles d'examen	44
E.7.2. Consignes générales	44
E.7.3. Infraction, plagiat, fraude	45
F Annexes au règlement des études de l'école Polytechnique universitaire de l'Institut polytechnique de Grenoble - Université Grenoble Alpes.....	46
F.1.1. Annexe 1 : spécificités des stages d'année 3.....	46
F.1.2. Annexe 2 : spécificités des stages d'année 4.....	47
F.1.3. Annexe 3 : spécificités des stages d'année 5.....	48
F.1.4. Annexe 4 : mobilité internationale.....	49
F.1.5. Annexe 5 : demande de transfert en fin de 3 ^{ème} année au sein du réseau	50
F.1.6. Annexe 6 : demande de mobilité en fin de 4 ^{ème} année au sein du réseau.....	51

B Règlement des études du Parcours des Ecoles d'Ingénieurs Polytech (PeiP A et D)

B.1. Préambule

Dans ce document, le genre masculin est utilisé comme générique dans le seul but de ne pas alourdir le texte.

Le présent règlement ainsi que les annexes « Modalités des Contrôles de Connaissances et de Compétences (MCCC) » du Module Préparatoire Polytech – Parcours « licence » – Parcours « BUT département Génie Électrique et Informatique Industrielle » – Parcours « BUT département chimie » sont portés à la connaissance des élèves en début d'année scolaire.

Les modalités de contrôle des connaissances et des compétences sont adaptées aux étudiants à besoins spécifiques :

- en situation de handicap
- sportifs de haut niveau
- artistes de haut niveau
- « étudiants-entrepreneurs »
- engagés

B.2. Organisation des études

B.2.1. Répartition temporelle des enseignements

Parcours des Ecoles d'Ingénieurs – parcours Licence (PeiP A) : Les enseignements sont organisés en 4 semestres équilibrés en charge horaire.

Parcours des Ecoles d'Ingénieurs – parcours BUT (PeiP D) : Les enseignements sont organisés en 6 semestres équilibrés en charge horaire.

B.2.2. Nature des enseignements

Le Parcours des Ecoles d'Ingénieurs Polytech (PeiP A et D) est constitué de deux composantes qui dépendent du type de parcours.

Le PeiP A est le cycle Préparatoire (Bac+1 et Bac+2) des écoles du réseau Polytech pour entrer dans le cycle ingénieur (BAC+3 à BAC+5).

Le PeiP D est le cycle Préparatoire (Bac+1 à Bac+3) des écoles du réseau Polytech pour entrer dans le cycle ingénieur (BAC+3 à BAC+5).

A Grenoble, le PeiP A est construit en collaboration avec le Département Licence Sciences et Technologies de Grenoble (DLST). Il est composé :

- des deux premières années d'une licence (L1 et L2)
- du Module Préparatoire Polytech (MPP).

La validation du PeiP A est subordonnée à l'obtention de ses deux composantes.

Les parcours de licences de Grenoble éligibles sont :

- L1 Physique Chimie Mécanique Mathématiques (PCMM) puis L2 Physique Chimie (PC)
- L1 Physique Chimie Mécanique Mathématiques (PCMM) puis L2 Physique Mécanique (PM)
- L1 Informatique Mathématiques et Applications (IMA) puis L2 Mathématiques Informatique (MIN)

A Grenoble, le PeiP D est construit sur une collaboration avec des IUT partenaires de Grenoble. Il est composé :

- des trois années de Bachelor Universitaire de Technologie (BUT)

- du Module Préparatoire Polytech (MPP).

La validation du PeiP D est subordonnée à l'obtention de ses deux composantes.

Les IUT partenaires sont :

- IUT Génie Electrique et Informatique Industrielle de Grenoble (GE2I)
- IUT de Chimie de Grenoble.

B.2.3. Stage

En PeiP A, les élèves doivent faire valider une expérience professionnelle d'au moins 4 semaines ou 140 heures, (contrat de travail ou convention de stage). Celle-ci donne lieu à un rapport évalué et noté pris en compte au semestre 4.

En PeiP D, le stage obligatoire est intégré dans la scolarité pour obtenir le BUT.

B.2.4. Notation – Evaluation des élèves

Pour chaque matière donnant lieu à évaluation, l'enseignant responsable donne une note N sur 20. Les notes des différentes épreuves sont communiquées aux étudiants par voie d'affichage, en principe dans les quinze jours qui suivent la date de l'épreuve.

Chaque élève qui en fait la demande peut avoir communication de ses copies d'examen et obtenir un entretien avec le correcteur.

Si une matière à coefficient est annulée, cette matière est neutralisée et le calcul de la moyenne de l'année est effectué à partir des autres matières constituant l'année avec leurs poids respectifs.

B.2.5. Assiduité

La présence à toutes les activités programmées par Polytech Grenoble est obligatoire. Si un étudiant n'est pas en mesure de se présenter à une épreuve de contrôle, il devra fournir toutes pièces justificatives. La justification est appréciée par le responsable du PeiP et toute absence injustifiée sera sanctionnée par la note zéro. En cas d'absence justifiée, l'évaluation de la matière est neutralisée.

Il n'y a pas de seconde session pour le MPP Polytech (PeiP A ou D).

B.2.6. Coursus aménagés

Chaque école prévoit des aménagements pour le déroulement des études des élèves à statut particulier (sportifs et artistes de haut niveau, élèves en situation de handicap, élèves entrepreneurs...). Ce statut doit être validé par les instances ad hoc de l'université ou de l'école.

Les étudiants en situation de handicap peuvent bénéficier d'une adaptation de la nature de l'épreuve ou d'une épreuve de substitution, ou bien être dispensés d'une épreuve ou d'une partie d'épreuve, sur accord du responsable de spécialité. » (cf. circulaire n°2011-220 du 27 décembre 2011).

B.2.7. Césure

Une année ou un semestre d'interruption, dite année ou semestre de césure, peut être accordée au cours du cursus, par décision de l'administrateur général sur avis de l'école et sur projet motivé selon les modalités définies par l'établissement (décrets n° 2018-372 du 18 mai 2018 et n° 2021-1154 du 3 septembre 2021 et Circulaire n°2019-030 du 10 avril 2019).

Toute demande de césure doit être adressée par l'élève à la direction de l'école

La demande doit être écrite et motivée, accompagnée de tout justificatif utile pour l'année universitaire suivante – dès le projet connu, avant les dates limites suivantes :

- 1er juillet pour une césure d'une année prenant effet en septembre
- 1er décembre pour un semestre de césure prenant effet en janvier

et adressée à la direction de l'école qui émet un avis.

La décision finale incombe à l'administrateur général.

Le projet doit être précisé pour toute la période et le lien avec l'école sera conservé à travers un accompagnement pédagogique. Pendant l'année, l'élève est inscrit et bénéficie de l'ensemble des services que l'établissement déploie pour tous les étudiants.

B.3. Jury

Le jury est souverain, il est composé d'enseignants titulaires et vacataires qui participent aux enseignements du PeiP et d'un représentant du DLST ou de l'IUT suivant le parcours suivi par l'étudiant. Le procès-verbal est paraphé par le président du jury.

Avant le jury, tout étudiant a le droit d'informer le jury des difficultés matérielles, familiales ou morales auxquelles il a pu être confronté.

Les délibérations du jury d'école ne sont pas publiques. Les membres du jury d'école ont obligation de réserve. Les procurations ne sont pas autorisées. Seul le président du jury est habilité à donner des précisions quant aux décisions prises ; il peut déléguer cette responsabilité au responsable des formations et/ou aux responsables de spécialités concernés.

Les décisions du jury d'école ne sont pas susceptibles de révision sauf s'il est porté à la connaissance de son président un élément nouveau qu'il estime de nature à pouvoir modifier la décision prononcée. Dans ce cas, toute demande de révision doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au directeur de l'école dans un délai de deux mois maximum après publication des résultats. En cas de recevabilité du recours un nouveau jury d'école est convoqué.

B.4. Conditions de validation et poursuite du cursus de formation

B.4.1. Parcours des Ecoles d'Ingénieurs Polytech – parcours Licence (PeiP A)

B.4.1.1. Validation de la première année du Module Préparatoire Polytech (MPP)

La pondération des différentes épreuves se fait selon les tableaux figurant dans un document annexe, avec des coefficients qui tiennent compte du volume horaire de chaque matière, et conduit à une note globale pour l'année égale à N sur 20.

Une matière non évaluée par une note, doit nécessairement obtenir un quitus (validation administrative ou pédagogique attestant que l'étudiant est quitte des obligations de la matière) pour être validée.

Conditions de validation de la 1^{ère} année du MPP :

- Avoir une moyenne N supérieure ou égale à 10/20 sur l'année en cours.

B.4.1.2. Conditions d'admission en 2^{ème} année du PeiP

- Validation de la 1^{ère} année du MPP.
- Validation de la première année de la Licence Sciences, Technologies, Santé, selon le règlement des études du DLST (avoir un résultat admis), sans redoublement.

B.4.1.3. Validation de la deuxième année du Module Préparatoire Polytech (MPP)

La pondération des différentes épreuves se fait selon les tableaux figurant dans un document annexe, avec des coefficients qui tiennent compte du volume horaire de chaque matière, et conduit à une note globale pour l'année égale à N sur 20.

Une matière non évaluée par une note, doit nécessairement obtenir un quitus (validation administrative ou pédagogique attestant que l'étudiant est quitte des obligations de la matière) pour être validée.

Conditions de validation de la 2^{ème} année du MPP :

- Avoir une moyenne N supérieure ou égale à 10/20 sur l'année en cours.

B.4.1.4. Validation du Module Préparatoire Polytech (MPP)

- Avoir validé les deux années du MPP.

B.4.1.5. Conditions d'admission dans une des écoles du réseau Polytech

- Avoir validé le MPP avec une moyenne supérieure ou égale à 12/20 sur l'ensemble des deux années du MPP
- Avoir validé les deux années de licence (avoir un résultat admis à la L1 + à la L2), selon le règlement des études du DLST, sans redoublement

B.4.2. Parcours des Ecoles d'Ingénieurs Polytech – parcours BUT (PeiP D)**B.4.2.1. Validation de la première année du Module Préparatoire Polytech (MPP)**

La pondération des différentes épreuves se fait selon les tableaux figurant dans un document annexe, avec des coefficients qui tiennent compte du volume horaire de chaque matière, et conduit à une note globale pour l'année égale à N sur 20.

Une matière non évaluée par une note, doit nécessairement obtenir un quitus pour être validée.

Conditions de validation de la 1^{ère} année du MPP :

- Avoir une moyenne N supérieure ou égale à 10/20 sur l'année en cours.

B.4.2.2. Conditions d'admission en 2^{ème} année du PeiP

- Validation de la 1^{ère} année du MPP.
- Validation de la 1^{ère} année de BUT (avoir un résultat admis), selon le règlement des études de l'IUT, sans redoublement.

B.4.2.3. Validation de la deuxième année du Module Préparatoire Polytech (MPP)

La pondération des différentes épreuves se fait selon les tableaux figurant dans un document annexe, avec des coefficients qui tiennent compte du volume horaire de chaque matière, et conduit à une note globale pour l'année égale à N sur 20.

Une matière non évaluée par une note, doit nécessairement obtenir un quitus pour être validée.

Conditions de validation de la 2^{ème} année du MPP :

- Avoir une moyenne N supérieure ou égale à 10/20 sur l'année en cours.

B.4.2.4. Conditions d'admission en 3^{ème} année du PeiP

- Validation de la 2^{ème} année du MPP.
- Validation de la 2^{ème} année de BUT (avoir un résultat admis), selon le règlement des études de l'IUT, sans redoublement.

B.4.2.5. Validation de la troisième année du Module Préparatoire Polytech (MPP)

La pondération des différentes épreuves se fait selon les tableaux figurant dans un document annexe, avec des coefficients qui tiennent compte du volume horaire de chaque matière, et conduit à une note globale pour l'année égale à N sur 20.

Une matière non évaluée par une note, doit nécessairement obtenir un quitus pour être validée.

Conditions de validation de la 3^{ème} année du MPP :

- Avoir une moyenne N supérieure ou égale à 10/20 sur l'année en cours.

B.4.2.6. Validation du Module Préparatoire Polytech (MPP)

- Avoir validé les trois années du MPP.

B.4.2.7. Conditions d'admission dans une des écoles du réseau Polytech

- Pour les PeiP parcours 'IUT' :
 - Avoir validé le MPP avec une moyenne supérieure ou égale à 12/20 sur l'ensemble des trois-années du MPP.
 - Avoir validé les trois années de BUT (avoir un résultat admis au BUT1 + au BUT2 + au BUT3), selon le règlement des études de l'IUT, sans redoublement.

Chaque étudiant qui satisfait aux épreuves du PeiP et, selon son parcours, de la Licence Sciences, Technologies, Santé ou de l'IUT selon les conditions ci-dessus a une place de droit dans une des écoles du réseau Polytech dans les spécialités qui lui sont ouvertes, en dehors des formations en apprentissage ou par alternance.

Les admissions dans les écoles sont réalisées selon la procédure mise en place par le réseau Polytech. Elle permet une affectation par ordre de mérite pour l'ensemble des étudiants inscrits en PeiP dans les écoles du réseau Polytech en satisfaisant au mieux leur choix en fonction des places disponibles.

B.5. Règlement des épreuves d'évaluation

Pour se présenter à une épreuve de contrôle, un étudiant doit être régulièrement inscrit pédagogiquement et administrativement.

B.5.1. Accès des candidats aux salles d'examen

L'étudiant doit :

- se présenter impérativement sur le lieu de l'épreuve avant le début de l'épreuve ;
- avoir sur lui toutes les pièces nécessaires à son identification (carte d'étudiant actualisée) ; en cas de non présentation de la carte d'étudiant, une vérification sera assurée et une présentation d'une pièce d'identité sera obligatoire ;
- s'installer à la place réservée en cas de numérotation des places.

Candidats retardataires : l'accès de la salle est interdit à tout candidat qui se présente après la distribution du (des) sujet(s). Toutefois, à titre exceptionnel, le responsable d'épreuve pourra, lorsque le retard est dû à un cas de force majeure (donc pouvant être justifié) laissé à son appréciation, autoriser à composer un candidat retardataire. Aucun temps complémentaire de composition ne sera donné au candidat concerné. La mention du retard et des circonstances sera portée sur le procès-verbal d'examen ou la liste d'émargement. Dans tous les cas l'accès à la salle ne pourra plus être autorisé une heure après la distribution des sujets.

B.5.2. Consignes générales

L'étudiant doit :

- utiliser le matériel expressément autorisé et mentionné sur le sujet d'épreuve ;
- utiliser les copies et les brouillons mis à disposition par l'administration ;
- remettre sa copie au surveillant à l'heure indiquée pour la fin des épreuves.

L'étudiant ne peut pas :

- quitter définitivement la salle pour quelque motif que ce soit, dans la première moitié de la durée de l'épreuve après la distribution des sujets, même s'il rend copie blanche ;
- rester ou pénétrer à nouveau dans la salle une fois la copie remise.

Les étudiants qui demandent à quitter provisoirement la salle n'y seront autorisés qu'un par un et accompagnés éventuellement d'un enseignant ou d'un surveillant.

Pendant la durée des épreuves il est interdit :

- de détenir tout moyen de communication (téléphone portable, ordinateur, ...) sauf conditions particulières mentionnées sur le sujet. L'enseignant responsable de l'épreuve ou le surveillant (sur recommandation de l'enseignant responsable de l'épreuve) pourra exiger que les téléphones portables soient déposés à l'entrée de la salle avant le début de l'épreuve ;
- de communiquer entre candidats ou avec l'extérieur et d'échanger du matériel (règle, stylo, calculatrice...) ;
- d'utiliser, ou même de conserver sans les utiliser, des documents ou matériels non autorisés pendant l'épreuve.

B.5.3. Infraction, plagiat, fraude

Toute infraction aux instructions énoncées au B.5.2 « Consignes générales » ou tentative de fraude dûment constatée entraîne l'application des articles R.712-9 à R 712-46 et R811-10 et R 811-11 du code de l'éducation relatifs à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur. Dans ce cas, le surveillant fait cesser la fraude sans interrompre la participation de l'étudiant à l'épreuve.

A l'issue de l'épreuve, l'enseignant ou le surveillant dresse un PV de constat de fraude ou tentative de fraude dans lequel l'étudiant relate sa version des faits et atteste s'il reconnaît les faits ou non. Il est transmis par la voie hiérarchique à la direction de l'école qui décide s'il y a lieu, de demander la saisie de la section disciplinaire de l'établissement à l'administrateur général.

La direction de la composante peut également prendre des mesures pédagogiques et notamment convoquer l'étudiant pour un entretien de recadrage ou pour obtenir des éléments complémentaires.

L'administrateur général est compétent pour saisir la commission de discipline conformément aux articles R811-10 et suivants du code de l'éducation pour mettre en œuvre la procédure disciplinaire comportant une phase d'instruction et une phase de jugement). Il peut également, lorsque l'étudiant reconnaît les faits, mettre en œuvre la procédure de reconnaissance des faits qui est plus rapide et comporte une phase d'entretien puis de jugement).

Dans l'attente de la décision de la section disciplinaire, l'épreuve est évaluée dans les mêmes conditions que pour les autres candidats. Le jury ne peut pas attribuer la note zéro en raison d'un soupçon de fraude ou de tentative de fraude. Il délibère sur les résultats de l'étudiant suspecté dans les mêmes conditions que pour tout autre candidat. Cependant, la note obtenue n'est pas communiquée à l'étudiant. Aucune attestation de réussite, ni relevé de notes ne peut lui être délivré, aucune inscription dans un établissement d'enseignement supérieur public n'est possible, avant que la section disciplinaire n'ait statué sur son cas.

Le plagiat consiste à présenter comme sien ce qui a été produit par un autre, quelle qu'en soit la source (ouvrage, internet, travail d'un autre étudiant...). Le plagiat est une fraude.

En cas de fraude, l'élève est susceptible d'être déféré en section disciplinaire de l'établissement et s'expose aux sanctions suivantes :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'exclusion de l'établissement pour une durée maximum de 5 ans - cette sanction peut être prononcée avec sursis si l'exclusion n'excède pas 2 ans ;
- l'exclusion définitive de l'établissement ;
- l'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée maximum de 5 ans ;
- l'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur.

Toute sanction prévue ci-dessus et prononcée dans le cas d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours entraîne, pour l'intéressé, la nullité de l'épreuve correspondante ou du groupe d'épreuves ou de la session d'examen ou du concours.

C Règlement des études de l'école polytechnique universitaire de l'Institut polytechnique de Grenoble - Université Grenoble Alpes (hors spécialité par apprentissage et années de formation en alternance)

C.1. Préambule

La formation d'ingénieur comporte 5 années d'études post baccalauréat. Les présentes dispositions s'appliquent :

- aux trois dernières années d'étude (années 3, 4, 5) en formation initiale ci-dessous désignées par « cycle ingénieur ».
- à toutes les spécialités des écoles membres du réseau Polytech (hors formations par apprentissage).
- *Pour Polytech Grenoble, les présentes dispositions s'appliquent aux spécialités*
 - Géotechnique et Génie Civil
 - Gestion des Risques - QHSE
 - Matériaux, Innovations, Transitions
 - Informatique et Electronique
 - Informatique
 - Technologies de l'Information pour la Santé
- *Pour Polytech Grenoble, ces dispositions ne concernent pas les années de formation en alternance (année 5 des spécialités « Gestion des Risques - QHSE », « Géotechnique et Génie Civil », « Matériaux, Innovations, Transitions » et « Technologies de l'Information pour la Santé »).*

Le règlement des études de chaque école est le règlement des études du réseau Polytech, complété par les modalités d'application spécifiques à chaque école, insérées en italique dans le paragraphe concerné par celles-ci.

Le règlement des études du réseau Polytech est révisable chaque année par l'assemblée des directeurs sur proposition de la Commission Nationale Pédagogique Polytech. Les modifications arrêtées doivent entrer en application dans chaque école au plus tard à la troisième rentrée universitaire qui suit la date d'adoption du nouveau règlement.

Dans ce document, le genre masculin est utilisé comme générique dans le seul but de ne pas alourdir le texte.

Le présent règlement ainsi que ses annexes « Modalités des Contrôles de Connaissances et de Compétences (MCCC) » sont portés à la connaissance des élèves ingénieurs en début d'année universitaire.

Les modalités de contrôle des connaissances et des compétences sont adaptées aux élèves ingénieurs à besoins spécifiques :

- *en situation de handicap*
- *sportifs de haut niveau*
- *artistes de haut niveau*
- *« étudiants-entrepreneurs »*
- *engagés*

Les élèves ingénieurs élisent pour chaque année d'étude et pour chaque spécialité un délégué et un suppléant.

C.2. Organisation des études

C.2.1. Répartition temporelle et Unités d'Enseignement

Le volume horaire total d'enseignement encadré doit être compris entre 1800 et 2000 h sur les trois années du cycle ingénieur. Le recours à des modalités pédagogiques mobilisant l'apprentissage par projet ou des pédagogies actives peut conduire à abaisser cette borne inférieure à 1700 heures [R&O 2024]. Les enseignements sont organisés en 6 semestres.

Une date commune de rentrée en troisième année est fixée chaque année pour l'ensemble des écoles du réseau.

Les enseignements (matières, modules, éléments constitutifs pédagogiques) sont groupés en Unités d'Enseignement (UE) au sein de chaque semestre. Chaque UE assure une cohérence pédagogique entre diverses matières et contribue à l'acquisition de compétences identifiées. A chaque UE est associé un nombre fixé d'ECTS. A chaque semestre sont associés 30 ECTS exigibles définis dans la maquette pédagogique.

C.2.2. Nature et modalités des enseignements

Selon les spécialités, la formation comprend :

- des enseignements sous forme de cours, travaux dirigés, travaux pratiques ;
- des travaux personnels tuteurés dans le cadre d'une pédagogie de projets ;
- des stages et des visites d'entreprises ;
- des conférences, séminaires ;
- des activités d'investissement personnel ou collectif agréées par l'école.

Une partie de ces activités peut être dispensée à distance, dans la limite du cadrage défini par la Commission des Titres d'Ingénieurs [R&O 2024].

Toutes les spécialités comportent une initiation à la recherche.

Les élèves ingénieurs peuvent être autorisés à suivre :

- un ou deux semestres dans un établissement supérieur étranger, agréé par leur école ;
- un ou deux semestres dans une autre école d'ingénieurs, agréée par leur école ;
- une préparation spécifique à la recherche parallèlement à la cinquième année.

Le sport, une seconde langue, un stage optionnel en entreprise ou d'autres activités peuvent être des matières optionnelles, sous réserve de l'accord du responsable de la spécialité.

Les maquettes pédagogiques (programmes, volumes horaires, répartition en UE, pondération des évaluations au sein d'une même UE) sont publiées annuellement pour chaque spécialité. *La liste des UE et des matières ainsi que les coefficients associés, pour chaque spécialité de Polytech Grenoble, figure dans le document annexe contenant les maquettes pour les années 3,4 et 5.* Les modalités d'évaluation sont fixées avant la fin du premier mois d'enseignement de l'année universitaire et communiquées aux élèves ingénieurs et aux enseignants dans le même délai.

C.2.3. Stages et expériences professionnelles

Un élève ingénieur doit avoir eu au moins deux expériences en entreprise, validées par la spécialité, avec un minimum de 28 semaines de stage en entreprise durant sa formation, réparties sur les trois années du cycle ingénieur, suivant les recommandations de la CTI. *Le terme entreprise doit être compris comme l'ensemble des organismes socio-économiques de type entreprise, associations, administrations publiques, laboratoires à visée recherche et développement, activités libérales, par opposition aux laboratoires de recherche académique.* Un stage long en laboratoire de recherche peut être substitué au stage long en entreprise. Dans ce cas, la durée minimale de stage en entreprise peut être ramenée à 14 semaines [R&O 2024]. Le profil de l'ingénieur formé aura alors une composante recherche affirmée.

En fin de troisième année, un élève ingénieur doit avoir eu une expérience professionnelle en entreprise d'une durée minimale de 4 semaines, validée par l'école.

Les stages de quatrième et cinquième année sont obligatoires. Celui de quatrième année doit être de 6 semaines minimum ; celui de fin d'étude doit être de 17 semaines minimum.

En ce qui concerne les stages et expériences professionnelles obligatoires pour les spécialités de Polytech Grenoble, les durées minimales sont précisées dans les annexes 1, 2 et 3 pour les années 3, 4 et 5 respectivement.

Une convention de stage doit être établie pour tout stage. L'élève ingénieur ne pourra pas commencer son stage tant que la convention de stage ne sera pas signée par toutes les parties. Les stages d'année 5 ne pourront se prolonger au-delà de la date du jury de diplôme. Les stages d'année 4 ne pourront se prolonger au-delà de la date du jury d'année. Les stages d'année 3 ne pourront se prolonger au-delà de fin août de l'année en cours.

Tout stage obligatoire donne lieu à la rédaction d'un rapport. Il est suivi en principe d'une soutenance orale devant un jury. Un élève ingénieur n'ayant pas rendu son rapport n'est pas autorisé à soutenir. La note finale tient compte de tous ces aspects.

Le rapport peut être rédigé en français ou en anglais, notamment lorsque les stages sont effectués dans un pays étranger non francophone, ou lorsque la langue de travail de l'entreprise d'accueil n'est pas le français.

Exceptionnellement, un contrat de travail peut être substitué au stage en entreprise.

Un stage facultatif pourra être proposé dans tous les semestres du S5 au S10.

C.2.4. Mobilité internationale

Conformément aux préconisations de la CTI, il est recommandé que chaque élève ingénieur effectue, pendant le cycle ingénieur une ou plusieurs expériences à l'étranger validées par l'école pour une durée d'un semestre (30 ECTS) ou au moins 16 semaines (préconisé 20 semaines). La forme peut être variée : semestre ou année d'études, césure, double diplôme, diplôme conjoint, stage en entreprise ou en laboratoire, emploi...etc.

Concernant les élèves ingénieurs de Polytech Grenoble, une mobilité internationale de 16 semaines ou 1 semestre académique au minimum est obligatoire pour toutes les spécialités. Cette mobilité devra être réalisée au cours du cycle ingénieur et être validée par la spécialité.

Des conditions particulières sur les modalités de cette mobilité sont fournies en annexe 4.

C.2.5. Notation - Evaluation des élèves ingénieurs

C.2.5.1. Notation – Evaluation à l'école

Les évaluations sont destinées à apprécier, les acquis de l'apprentissage et les compétences de l'élève ingénieur. Les évaluations sont effectuées au moyen d'épreuves (écrites, pratiques ou orales) ou par des grilles critériées ; elles peuvent être liées à des projets, des stages, ou des périodes de formation en entreprise. Ces épreuves peuvent se dérouler en cours ou en fin de semestre.

Les évaluations sont notées de 0 à 20 ou sont effectuées par une validation de compétences.

Pour chaque matière (épreuve théorique ou pratique), l'enseignant responsable attribue une note N. La pondération des différentes épreuves conduisant à la note N est identique pour l'ensemble de la promotion. A l'exception des résultats des épreuves complémentaires, les résultats des différentes évaluations sont communiqués aux élèves ingénieurs avant la réunion de la commission préparatoire au jury d'école. Chaque élève ingénieur qui en fait la demande, peut consulter ses copies d'examen et obtenir un entretien avec le correcteur.

Lorsque l'Unité d'Enseignement donne lieu à une note, cette note est la moyenne pondérée des notes d'évaluation des modules de l'UE.

Lorsque des activités sont réalisées en groupe (en travaux pratiques, en projets...etc.), la contribution de chaque élève ingénieur doit pouvoir être appréciée ; la notation et le cas échéant la décision de validation sont prononcées à titre individuel et peuvent être différentes pour chacun des élèves ingénieurs d'un même groupe.

En ce qui concerne les matières optionnelles (étudiant pompier volontaire, sport optionnel, langue vivante 2...), celles-ci pourront apporter aux élèves ingénieurs un supplément de points à la moyenne annuelle égal à 0,05 fois la partie au-dessus de 10 des notes de ces matières, dans la limite de 0,5 point au total. La moyenne prise en compte pour chaque matière optionnelle est calculée à partir des notes obtenues dans ces matières sur l'ensemble de l'année de formation.

Si une matière à coefficient est annulée, cette matière est neutralisée et le calcul de la moyenne à l'UE est effectué à partir des autres matières constituant l'UE avec leurs poids respectifs. Si une seule matière constitue l'UE, cette dernière est neutralisée dans le calcul de la moyenne au semestre et à l'année.

C.2.5.2. Notation – Evaluation lors d'un cursus à l'étranger

Pour les étudiants effectuant une partie de leur cursus à l'étranger, les crédits ECTS (après conversion, en fonction du pays d'accueil) sont validés dans l'année d'études où ils sont acquis. Le semestre est validé, si le nombre de crédits obtenus est supérieur ou égal à 30 par semestre sous réserve de respect des conditions définies au § C.6.3. . Pour les semestres 7,8 et 9, la moyenne du semestre dans ce cas correspondra à la moyenne du semestre précédent effectué à Polytech Grenoble, c'est cette dernière qui sera prise en compte dans le calcul de la moyenne de l'année et du diplôme. En 4^{ème} année, si lors du cursus à l'étranger, un stage a été effectué, celui-ci fera l'objet d'une évaluation (par une soutenance) selon les modalités prévues dans le règlement des études, et la note obtenue sera intégrée dans la moyenne du semestre en respectant les coefficients du présent règlement. En cas d'absence de note, c'est la moyenne du semestre précédent effectué à Polytech Grenoble qui est reportée.

En 5^{ème} année, si lors du cursus à l'étranger, un stage est effectué, et qu'il fait l'objet d'une évaluation par l'université partenaire, il est validé dès lors qu'il est approuvé par celle-ci.

Par ailleurs, en cas de non validation d'ECTS, les matières suivies à l'étranger ne pourront pas faire l'objet d'une session de rattrapage organisée à Polytech Grenoble.

Les résultats obtenus à l'étranger sont à transmettre par l'élève ingénieur au service des relations internationales de Polytech Grenoble dans les plus brefs délais après leur réception.

C.2.6. Assiduité

La présence à toutes les activités d'enseignement inscrites à l'emploi du temps ainsi qu'aux épreuves de contrôle est obligatoire. Des contrôles de présence peuvent être effectués durant les cours, TD, TP, projets, tutorat, séminaires, conférences, visites ou activités extérieures. Un élève ingénieur absent dispose d'un délai de 48 heures pour justifier son absence auprès du secrétariat de sa formation.

Cependant, le responsable de la spécialité a la possibilité, sur avis des enseignants concernés, d'accorder des dispenses de certains enseignements et, par conséquent, des contrôles de connaissances qui les sanctionnent. La note attribuée pour l'épreuve ayant donné lieu à une dispense est par défaut de 10 sur 20, sauf cas particuliers de report de note ou neutralisation de la matière. Une telle dispense fera systématiquement l'objet d'un contrat pédagogique établi en début d'année et signé par toutes les parties concernées. Un exemplaire de ce contrat sera conservé par l'élève ingénieur et par l'école.

C.2.6.1. Absence lors d'une activité d'enseignement

La justification d'une absence est appréciée par le responsable de la spécialité. Peut-être considérée comme justifiée, une absence pour laquelle l'élève ingénieur peut produire un document officiel (certificat médical, procès-verbal d'accident, convocation administrative). Dans tous les cas, l'élève ingénieur doit prévenir l'enseignant de la raison de son absence. En cas d'absence injustifiée, l'élève ingénieur est considéré comme défaillant dans la matière concernée.

Si le nombre d'absences dans une matière dépasse un quart du nombre de séances de cette matière, l'élève ingénieur peut être considéré par le jury comme défaillant dans la matière :

- Une absence justifiée lors de l'examen terminal et un nombre d'absences injustifiées dans une matière dépassant un quart du nombre de séances de cette matière, entraîne une note de zéro après épreuve complémentaire.
- Dans la situation où l'élève ingénieur est présent à l'examen terminal d'une matière tout en ayant eu un nombre d'absences injustifiées dépassant un quart du nombre de séances de cette matière, entraîne une note de zéro, le passage d'une épreuve complémentaire sera soumis à l'appréciation du jury sur proposition de la commission préparatoire.
- Une absence justifiée lors de l'examen terminal et un nombre d'absences justifiées dans une matière dépassant un quart du nombre de séances de cette matière, entraîne le passage d'une épreuve complémentaire. La note obtenue lors de l'épreuve complémentaire sera celle affectée pour le calcul de la moyenne semestrielle et annuelle.
- Dans la situation où l'élève ingénieur est présent à l'examen terminal d'une matière tout en ayant eu un nombre d'absences justifiées dépassant un quart du nombre de séances de cette matière, le résultat final sera considéré par le jury sur proposition de la commission préparatoire.

C.2.6.2. Absence lors d'une épreuve

Une absence non justifiée à une épreuve d'examen terminal entraîne une note de zéro après épreuve complémentaire.

Une absence injustifiée à une épreuve de contrôle continu entraîne une note de zéro à l'épreuve sans possibilité de passer d'épreuve spécifique supplémentaire.

En cas d'absence justifiée, dont l'appréciation est laissée au responsable de la spécialité, les modalités d'évaluation sont les suivantes :

- Pour les épreuves d'examen terminal : la note obtenue lors de l'épreuve complémentaire sera celle affectée pour le calcul de la moyenne semestrielle et annuelle.
- Pour les épreuves de contrôle continu : il sera favorisé la neutralisation de la note sans possibilité de passage d'une épreuve spécifique supplémentaire, toutefois, l'enseignant pourra proposer une épreuve spécifique si l'organisation le permet.
- Pour les matières ne donnant pas lieu à la possibilité de passer une épreuve complémentaire selon les modalités de contrôle des connaissances : l'évaluation de la matière sera neutralisée dans le calcul de la note et du résultat de l'UE.

C.2.7. Activités à l'initiative des élèves ingénieurs

Le réseau Polytech encourage l'engagement des élèves ingénieurs dans des activités bénévoles, au sein ou non d'associations au sein de l'école, de l'établissement ou de l'université dans des domaines variés. Les élèves participent ainsi au rayonnement de leur école à travers différentes manifestations. Un élève ingénieur est également en droit de demander une valorisation de ses compétences ou aptitudes en lien avec le diplôme préparé et acquises dans le cadre d'un engagement personnel. L'élève ingénieur doit être à l'initiative de ce souhait à bénéficier d'une telle valorisation et doit respecter la procédure arrêtée par l'établissement (circulaires n° 2017-146 du 7 septembre 2017 et du 23 mars 2022). La validation dans la formation de toutes les activités des élèves ingénieurs est décrite dans le document « statut ENGAGEMENT Etudiant ».

C.2.8. Coursus aménagés

Chaque école prévoit des aménagements pour le déroulement des études des élèves ingénieurs à statut particulier (sportifs et artistes de haut niveau, élèves en situation de handicap, élèves entrepreneurs, ...). Ce statut doit être validé par les instances ad hoc de l'université ou de l'établissement Institut polytechnique de Grenoble ou de l'école. Les aménagements d'études et/ou d'évaluation font l'objet d'un contrat pédagogique individuel.

L'élève ingénieur artiste ou sportif de haut niveau, élève entrepreneur, ou participant activement à la création d'une entreprise, peut demander à la direction de la composante la valorisation de cet

investissement. Le projet individuel est noté ou apprécié suivant les cas par un enseignant ou une commission ad-hoc. La validation de cet investissement est accordée par la direction de la composante qui attribue un maximum de 6 crédits ECTS par an.

Sur proposition du directeur de l'école, et sur demande écrite motivée auprès de la composante de l'élève ingénieur, l'administrateur général de l'Institut polytechnique de Grenoble peut accorder un aménagement de la scolarité, notamment dans les cas suivants : statut artiste de haut niveau, sportif de haut niveau, étudiant-entrepreneur, ou pour les élèves ingénieur en situation de handicap, reprise progressive d'études après problèmes de santé ou maternité.

Pour les élèves ingénieur en situation de handicap, les informations sur les dispositifs mis en place pour les accueillir et les accompagner durant leur cursus sont disponibles sur le site de l'établissement <https://www.grenoble-inp.fr/fr/formation/accueil-des-etudiants-en-situation-de-handicap>.

C.2.9. Césure

Une année ou un semestre d'interruption, dite année ou semestre de césure, peut être accordée au cours du cursus, par décision de l'administrateur général sur projet motivé selon les modalités définies par l'établissement (décret n° 2018-372 du 18 mai 2018 et n° 2021-1154 du 3 septembre 2021 et circulaire n° 2019-030 du 10 avril 2019).

Toute demande de césure devra être adressée par l'élève ingénieur à la direction de l'école.

La demande doit être écrite et motivée, accompagnée de tout justificatif utile pour l'année universitaire suivante – dès le projet connu, avant les dates limites suivantes :

- 1er juillet pour une césure d'une année prenant effet en septembre
- 1er décembre pour un semestre de césure prenant effet en janvier

et adressée à la direction de l'école qui émet un avis.

La décision finale incombe à l'administrateur général.

La césure est acceptée si elle ne met pas en danger le succès de l'élève ingénieur au diplôme. Suivant les cas, cette condition peut se traduire soit par une exigence de résultats académiques soit par l'obligation de présenter un projet qui renforcera les chances de succès au diplôme.

Le projet doit être précisé pour toute la période et le lien avec l'école sera conservé à travers un accompagnement pédagogique. Pendant l'année, l'élève ingénieur est inscrit et bénéficie de l'ensemble des services que l'établissement déploie pour tous les élèves ingénieurs.

L'année de césure peut donner lieu à l'attribution de crédits ECTS, qui ne sont pas pris en compte pour l'attribution du titre d'ingénieur, mais qui peuvent être mentionnés dans le supplément au diplôme. Dans ce cas, le projet doit faire l'objet d'un rendu et d'une évaluation.

Cependant, lorsque les activités menées lors de la césure peuvent contribuer à l'acquisition des compétences attendues de la formation d'ingénieur, elles peuvent être validées au titre de la formation. Cette validation doit avoir été demandée par l'élève ingénieur et les modalités de suivi et de validation fixées par l'établissement, préalablement à la période de césure.

C.3. Jury d'école et commissions préparatoires au jury d'école

C.3.1. Commissions préparatoires au jury d'école

Les commissions préparatoires au jury d'école sont propres à chaque spécialité. Elles sont constituées au minimum du responsable d'année ou du responsable de spécialité et de deux enseignants de la spécialité. Les commissions préparatoires sont réunies à la fin de chaque semestre et à l'issue des

épreuves complémentaires ; elles examinent les résultats des élèves ingénieurs et formulent un avis pour chacun : validation des UE, validation de semestre, passage dans l'année supérieure, validation de formation pour les élèves ingénieurs de cinquième année, autorisation de se réinscrire dans la même année, réorientation, prescription d'un programme d'épreuves complémentaires, etc. Cet avis est transmis au jury d'école.

Les délibérations des commissions préparatoires ne sont pas publiques. Les membres des commissions préparatoires ont obligation de réserve. Les avis qui en résultent ne doivent en aucun cas être communiqués aux élèves ingénieurs.

C.3.2. Jury d'école

Le jury d'école est constitué au minimum du directeur de l'école qui le préside, du responsable des formations (*directeur des études*) et de tous les responsables de spécialité. Le jury d'école est réuni à l'issue de chaque semestre, à l'issue des épreuves complémentaires et pour la clôture de l'année.

Le jury d'école est souverain. Il examine les avis des commissions préparatoires en veillant à l'homogénéité des avis rendus pour les différentes spécialités. Il peut ainsi être amené à prendre une décision différente de l'avis d'une commission préparatoire.

Les délibérations du jury d'école ne sont pas publiques. Les membres du jury d'école ont obligation de réserve. Les procurations ne sont pas autorisées. Seul le président du jury est habilité à donner des précisions quant aux décisions prises ; il peut déléguer cette responsabilité au responsable des formations (*directeur des études*) et/ou aux responsables de spécialités concernés.

Toute demande de révision de la décision du jury, sous réserve d'un élément nouveau susceptible de modifier la décision prononcée, doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au directeur de l'école *et à l'administrateur général* dans un délai de deux mois maximum après publication des résultats. En cas de recevabilité du recours un nouveau jury d'école est convoqué.

C.3.3. Compétences du jury d'école

Les compétences du jury d'école portent sur :

- la validation des UE et l'octroi des ECTS associés ;
- la validation des semestres et des années ;
- l'autorisation de passer des épreuves complémentaires et la détermination des modalités associées ;
- l'autorisation et les modalités de redoublement ou de réinscription dans la même année en cas de scolarité interrompue pour raisons exceptionnelles ;
- la non-autorisation à poursuivre le cursus ingénieur ;
- l'attribution du diplôme d'ingénieur aux élèves ingénieurs de cinquième année.

C.4. Conditions de validation et poursuite du cursus de formation

C.4.1. Validation des unités d'enseignement, des semestres et des années

Lorsqu'une UE comporte une matière non évaluée par une note, il est nécessaire d'obtenir un quitus (validation administrative ou pédagogique attestant que l'étudiant est quitte des obligations de la matière) dans cette matière pour valider l'UE. De plus, sauf accord prévu selon le § C.2.6. , une absence à une des épreuves interdit la validation de l'UE concernée.

Dans le cas particulier de la première année du cycle ingénieur (nommée année 3), L'UE « tronc commun », pour le semestre 5 ne pourra être validée que si la note de mathématiques au semestre est supérieure ou égale à 07/20.

Dans le respect des conditions précédentes, toute UE dont la note est supérieure ou égale à 10/20 ou dont le grade dans la nomenclature ECTS est supérieur ou égal à E, est validée. Une UE peut également être validée par compétences.

La validation de l'UE atteste l'acquisition des apprentissages visés par celle-ci.

Un semestre est validé si toutes les UE du semestre sont validées.

Une année est validée si les deux semestres sont validés, *et si la moyenne de l'année en langue anglaise est supérieure ou égale à 10/20. Cette condition de moyenne de l'année en langue anglaise ne s'applique que pour l'année 3 et l'année 4.*

Il n'y a pas de compensation entre les UE ni entre les semestres.

En cas de non validation d'une UE, le jury peut autoriser l'élève ingénieur à passer des épreuves complémentaires pour la valider. *Les modalités des épreuves complémentaires peuvent être différentes des modalités d'évaluations initiales. A l'exception du point évoqué au § C.2.6.2. , les résultats des épreuves complémentaires sont uniquement communiqués au jury. A l'exception du point évoqué au § C.2.6.2. , les notes des épreuves complémentaires ne peuvent se substituer aux notes déjà obtenues dans ces épreuves.*

C.4.2. Modalités d'octroi des ECTS

Les crédits ECTS avec leur grade sont octroyés pour les UE validées. Les ECTS sont capitalisés. Ils sont conservés, même en cas de redoublement ou d'échec définitif.

C.4.3. Conditions de poursuite du cursus de formation

Quels que soient les résultats obtenus lors d'un semestre impair, l'élève ingénieur est autorisé à suivre le semestre pair de la même année.

Les élèves ingénieurs ayant validé les deux semestres de leur année *et ayant une moyenne de l'année en langue anglaise supérieure ou égale à 10/20*, peuvent s'inscrire en année supérieure. Les autres élèves ingénieurs ne seront pas autorisés à poursuivre leur formation, sous réserve de l'article C.4.4.

.

Le jury d'école peut proposer une nouvelle inscription de l'élève ingénieur dont la scolarité a été interrompue pour des raisons exceptionnelles. Cette année supplémentaire n'est pas comptabilisée comme un redoublement.

Tout élève ingénieur ayant rencontré des difficultés particulières (matérielles, familiales, de santé...etc.) doit en informer au préalable la commission préparatoire de sa spécialité par lettre ou s'adresser directement à l'un des membres de la commission, s'il souhaite qu'elles soient prises en compte lors des délibérations.

C.4.4. Redoublement

Le redoublement n'est pas un droit.

Sur décision du jury un élève ingénieur qui n'a pas validé toutes les UE de son année peut être autorisé à se réinscrire dans la même année. Une seule réinscription au titre du redoublement est autorisée dans le cycle ingénieur.

Lorsque le jury autorise un redoublement, celui-ci donne lieu à un contrat pédagogique signé avec l'élève ingénieur, précisant notamment l'organisation pédagogique de l'année et les modalités de validation de la ou des Unités d'Enseignement redoublées et les crédits ECTS correspondants.

Pour chaque élève ingénieur, ce contrat est établi par la spécialité concernée le plus tôt possible en début d'année. Ce contrat est signé par toutes les parties concernées : élève ingénieur, responsable d'année, responsable de spécialité, directeur des études.

En cas de redoublement, le règlement des études de référence est celui de la promotion dans laquelle progresse l'élève ingénieur.

C.4.5. Délivrance du diplôme de bachelor

La validation de la première année du cycle ingénieur (année 3) conduit à la délivrance du diplôme de bachelor en sciences de l'ingénieur de l'Institut polytechnique de Grenoble.

C.5. Délivrance du diplôme d'ingénieur en fin de formation

C.5.1. Certification du niveau d'anglais

Les ingénieurs exercent leur activité dans un contexte international. La CTI estime donc indispensable de donner aux élèves ingénieurs une formation qui les confronte de manière pratique à la dimension internationale et exige à ce titre un niveau minimal en anglais pour la délivrance du diplôme [R&O 2024].

Le niveau d'anglais visé à l'issue d'une formation d'ingénieur est le niveau C1 défini par le « cadre européen commun de référence pour les langues » du Conseil de l'Europe. En aucun cas un élève ingénieur n'ayant pas validé le niveau B2 ne pourra être diplômé.

Le niveau d'anglais est évalué par l'ensemble des résultats obtenus par l'élève ingénieur. Un test de langues externe reconnu et passé dans un centre agréé au cours du cycle ingénieur, sera pris en compte dans l'appréciation du niveau d'anglais de l'élève ingénieur. Le TOEIC est le test choisi par le réseau Polytech. Le niveau d'anglais demandé requiert un score minimum au TOEIC de 785. Sur autorisation préalable de la direction des études, d'autres tests pourront être pris en considération en alternative au TOEIC. *A Polytech Grenoble, l'épreuve choisie est le Linguaskill Business et le score minimum est de 160. Afin d'aider les élèves ingénieurs à situer leur niveau, l'école prendra en charge, pour les élèves ingénieurs inscrits à l'école, les frais d'une session du Linguaskill Business qu'elle organisera à leur intention.*

Les cours d'anglais au semestre 9 ne sont proposés qu'aux élèves ingénieurs n'ayant pas validé le niveau B2. La participation est obligatoire pour repasser le linguaskill business organisé par l'école.

Pour les étudiants en situation de handicap, l'école adaptera la procédure de certification en accord avec les recommandations de la CTI (fiche thématique Langues 21/03/22).

C.5.2. Conditions de délivrance du diplôme d'ingénieur à la fin du cursus

Pour être diplômé d'une école dans une spécialité donnée, il faut avoir réellement effectué au moins trois semestres de formation dans l'école durant les 6 derniers semestres de sa formation (ou durant les 4 derniers semestres en cas d'intégration en 4A)¹.

Seuls peuvent être diplômés les élèves ingénieurs ayant validé :

- la cinquième année,
- le niveau B2 en langue anglaise,
- le niveau B2 en langue française pour les étudiants étrangers non-francophones,
- la mobilité internationale,
- le nombre minimal de semaines de stage,

Les attestations de diplôme sont établies à l'issue de la délibération du jury d'école et sont mises à la disposition des élèves ingénieurs.

Le diplôme est délivré par l'administrateur général conformément à la décision du jury d'école, dans la spécialité dans laquelle l'élève ingénieur est inscrit. Il est signé par le directeur de l'école, l'administrateur général, le président de l'Université et par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ou son représentant. Il confère le grade de master.

¹ L'un des 3 semestres académiques pourra être réalisé dans un établissement académique partenaire avec lequel l'école a noué des liens de partenariat avérés (dispositif de formation, de recrutement et d'assurance qualité co-construits entre les deux établissements). (CTI R&O 2024).

L'élève ingénieur ayant validé la totalité des UE de la formation mais n'ayant pas satisfait aux autres obligations, obtient une attestation de suivi de la formation, mentionnant qu'il a obtenu la totalité des UE de la formation mais qu'il n'a pas satisfait à toutes les conditions requises pour l'obtention du diplôme d'ingénieur. Il n'est plus élève ingénieur de l'école et aucune formation supplémentaire ne lui sera délivrée.

Dans le cas d'élèves en situation de handicap reconnue, l'école adapte sa procédure et propose, sur la base d'une évaluation médicale reconnue par le service ad hoc de l'Université, un « contrat individuel d'inclusion et d'adaptation ». Ce dernier précise les aménagements ou modalités de compensation de la certification externe du niveau d'anglais (ou de français pour les étudiants non francophones), de la mobilité internationale ou du nombre de semaines de stage. Le jury d'Ecole pourra prendre en compte la situation de handicap pour valider la diplomation.

C.5.3. Conditions de délivrance du diplôme d'ingénieur après la fin du cursus

L'élève ingénieur ayant validé la totalité des UE de la formation mais n'ayant pas satisfait aux autres obligations, dispose, pendant les deux années qui suivent sa dernière inscription, d'une possibilité de réinscription universitaire pour justifier de celles-ci. Les exigences pour l'obtention du diplôme d'ingénieur de l'école pour la spécialité où il a obtenu la totalité des UE de la formation, sont celles qui prévalaient lors de l'année où il a obtenu l'attestation de suivi de formation.

Une délégation du jury au directeur de l'école lui permet de délivrer une attestation d'obtention du diplôme dès que l'élève ingénieur ajourné produit la certification manquante sans attendre le prochain jury qui sera chargé de prendre acte de la réussite définitive de l'élève ingénieur.

Passé le délai de deux ans, une procédure de VAE (Validation des Acquis de l'Expérience) ou VES (Validation des Etudes Supérieures) pourra conduire à la délivrance du diplôme d'ingénieur suivant les modalités en vigueur pour la VAE et la VES.

C.6. Mobilité

C.6.1. Transfert dans le réseau en fin de troisième année

- Un élève ingénieur ayant validé sa troisième année peut demander à bénéficier d'un transfert dans une autre spécialité du réseau Polytech (*voir aussi annexe 5*). Ce transfert est éventuellement soumis à une obligation de s'inscrire à nouveau en troisième année dans la spécialité d'accueil.
- Un élève ingénieur admis à redoubler peut demander à bénéficier d'un transfert dans une autre spécialité FISE du réseau Polytech. Il devra s'inscrire à nouveau en troisième année dans la spécialité d'accueil.
- Un élève ingénieur non autorisé à poursuivre sa scolarité dans son école ne peut bénéficier du transfert dans une autre école du réseau.

L'élève ingénieur doit demander au plus tôt l'autorisation au responsable de sa spécialité d'origine puis prendre contact avec le responsable de la spécialité d'accueil. La date limite de la demande est le 31 mai. La décision de transfert et de réinscription éventuelle en troisième année est prise par les directeurs des écoles concernées sur proposition des responsables de spécialité, dans le respect de son classement à l'entrée de la troisième année. Si une nouvelle inscription en troisième année est préconisée, elle entre dans le décompte des années de scolarité de l'élève ingénieur.

Lorsque le transfert a lieu, l'élève ingénieur est inscrit dans l'école d'accueil en vue de l'obtention du diplôme de cette école.

C.6.2. Mobilité dans le réseau en fin de quatrième année

Seuls les élèves ingénieurs ayant validé leur quatrième année, *et ayant effectué au moins trois semestres (§ C.5.2.)* dans leur école d'origine peuvent être autorisés à suivre 1 ou 2 semestres de la cinquième année pour terminer le cycle ingénieur dans une autre école du réseau (*voir aussi annexe 6*). Dans ce cas, l'élève ingénieur s'inscrit en cinquième année dans son école d'origine dont il obtiendra le diplôme s'il obtient les ECTS des UE de l'école d'accueil et conformément à l'article C.5.2. . Il doit également s'acquitter de la totalité des frais d'inscription réglementaires dans son école d'origine et s'inscrire administrativement et pédagogiquement dans l'école d'accueil (sans frais supplémentaire). La procédure de demande de mobilité est identique à celle du C.6.1. .

Cette mobilité en 5^e année ne permet pas d'effectuer un contrat de professionnalisation dans l'école d'accueil.

C.6.3. Mobilité nationale (hors réseau Polytech) et internationale

L'élève ingénieur qui effectue une partie de son cursus dans un autre établissement *ou une autre composante* d'enseignement supérieur est lié par un contrat d'études établi entre son école et l'établissement *ou la composante* d'accueil. Ce contrat d'études, décrit le programme d'études que l'élève ingénieur doit suivre et valider. Par ce contrat :

- l'établissement d'accueil *ou la composante* s'engage à assurer les unités de cours convenues, en procédant si nécessaire à un aménagement des horaires ;
- l'élève ingénieur s'engage à suivre le programme d'études en le considérant comme une partie intégrante de sa formation ;
- l'école s'engage à garantir une reconnaissance académique totale de la période d'études effectuée dans l'établissement d'accueil *ou la composante*, sous réserve de l'obtention des crédits stipulés dans le contrat d'études.

Le contrat pédagogique est validé et signé par le responsable de la spécialité, le directeur des études de l'école et l'élève ingénieur.

C.7. Règlement des épreuves d'évaluation

Pour se présenter à une épreuve d'évaluation, un élève ingénieur doit être régulièrement inscrit pédagogiquement et administrativement.

C.7.1. Accès des candidats aux salles d'examen

L'élève ingénieur doit :

- se présenter impérativement sur le lieu de l'épreuve avant le début de l'épreuve ;
- avoir sur lui toutes les pièces nécessaires à son identification (carte d'étudiant actualisée, carte ou pièce d'identité) ;
- s'installer à la place réservée en cas de numérotation des places.

L'accès à la salle est interdit à tout candidat qui se présente après la distribution du (des) sujet(s). Toutefois, à titre exceptionnel, le responsable d'épreuve pourra autoriser à composer un candidat retardataire. Aucun temps complémentaire de composition ne sera donné au candidat concerné. La mention du retard et des circonstances sera portée sur le procès-verbal d'examen ou la liste d'émargement.

C.7.2. Consignes générales

L'élève ingénieur doit :

- utiliser le matériel expressément autorisé et mentionné sur le sujet d'épreuve ;
- utiliser les copies et les brouillons mis à disposition par l'administration ;

- remettre sa copie au surveillant à l'heure indiquée pour la fin des épreuves.

L'élève ingénieur ne peut pas :

- quitter définitivement la salle pour quelque motif que ce soit, dans la première moitié de la durée de l'épreuve après la distribution des sujets, même s'il rend copie blanche ;
- rester ou pénétrer à nouveau dans la salle une fois la copie remise.

Les élèves ingénieurs qui demandent à quitter provisoirement la salle n'y seront autorisés qu'un par un.

Pendant la durée des épreuves il est interdit :

- d'utiliser tout moyen de communication (téléphone portable, microordinateur...) sauf conditions particulières mentionnées sur le sujet. *L'enseignant responsable de l'épreuve ou le surveillant (sur recommandation de l'enseignant responsable de l'épreuve) pourra exiger que les téléphones portables soient déposés à l'entrée de la salle avant le début de l'épreuve ;*
- de communiquer entre candidats ou avec l'extérieur et d'échanger du matériel (règle, stylo, calculatrice) ;
- d'utiliser, ou même de conserver sans les utiliser, des documents ou matériels non autorisés pendant l'épreuve.

C.7.3. Infraction, plagiat, fraude

Toute infraction aux instructions énoncées au C.7.2. « Consignes générales » ou tentative de fraude dûment constatée entraîne l'application des articles R.712-9 à R 712-46 et R811-10 et R 811-11 du code de l'éducation relatifs à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur. *Dans ce cas, le surveillant fait cesser la fraude sans interrompre la participation de l'étudiant à l'épreuve.*

A l'issue de l'épreuve, l'enseignant ou le surveillant dresse un PV de constat de fraude ou tentative de fraude dans lequel l'élève ingénieur relate sa version des faits et atteste s'il reconnaît les faits ou non. Il est transmis par la voie hiérarchique à la direction de l'école qui décide s'il y a lieu, de demander la saisie de la section disciplinaire de l'établissement à l'administrateur général.

La direction de la composante peut également prendre des mesures pédagogiques et notamment convoquer l'élève ingénieur pour un entretien de recadrage ou pour obtenir des éléments complémentaires.

L'administrateur général est compétent pour saisir la commission de discipline conformément aux articles R811-10 et suivants du code de l'éducation pour mettre en œuvre la procédure disciplinaire comportant une phase d'instruction et une phase de jugement). Il peut également, lorsque l'élève ingénieur reconnaît les faits, mettre en œuvre la procédure de reconnaissance des faits qui est plus rapide et comporte une phase d'entretien puis de jugement).

Dans l'attente de la décision de la section disciplinaire, l'épreuve est évaluée dans les mêmes conditions que pour les autres candidats. Le jury ne peut pas attribuer la note zéro en raison d'un soupçon de fraude ou de tentative de fraude. Il délibère sur les résultats de l'élève ingénieur suspecté dans les mêmes conditions que pour tout autre candidat. Cependant, la note obtenue n'est pas communiquée à l'élève ingénieur. Aucune attestation de réussite, ni relevé de notes ne peut lui être délivré, aucune inscription dans un établissement d'enseignement supérieur public n'est possible, avant que la section disciplinaire n'ait statué sur son cas.

Le plagiat consiste à présenter comme sien ce qui a été produit par un autre, quelle qu'en soit la source (ouvrage, internet, travail d'un autre étudiant...). Le plagiat est une fraude.

En cas de fraude, l'élève ingénieur est susceptible d'être déféré en section disciplinaire de l'établissement et s'expose aux sanctions suivantes :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'exclusion de l'établissement pour une durée maximum de 5 ans - cette sanction peut être prononcée avec sursis si l'exclusion n'excède pas 2 ans ;
- l'exclusion définitive de l'établissement ;
- l'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée maximum de 5 ans ;
- l'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur.

Toute sanction prévue ci-dessus et prononcée dans le cas d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours entraîne, pour l'intéressé, la nullité de l'épreuve correspondante ou du groupe d'épreuves ou de la session d'examen ou du concours.

D Règlement des études de la formation en apprentissage spécialité informatique et électronique (e2i) de l'école polytechnique universitaire de l'Institut polytechnique de Grenoble - Université Grenoble Alpes

D.1. Préambule

Le règlement des études de la formation d'ingénieurs en apprentissage, spécialité informatique et électronique (e2i) est, pour la partie évaluation académique des apprentis, similaire à celui des autres formations d'ingénieurs de l'école. Des adaptations tiennent compte des spécificités de la formation (élèves ingénieurs sous contrat d'apprentissage).

La formation d'ingénieurs comporte 5 années d'études post baccalauréat.

Dans ce document, le genre masculin est utilisé comme générique dans le seul but de ne pas alourdir le texte.

Le présent règlement ainsi que ses annexes « Modalités des Contrôles de Connaissances et de Compétences (MCCC) » sont portés à la connaissance des élèves ingénieurs apprentis (dénommés ci-après élèves-ingénieurs), en début d'année universitaire.

Les modalités de contrôle des connaissances et des compétences sont adaptées aux élèves ingénieurs à besoins spécifiques :

- en situation de handicap
- sportifs de haut niveau
- artistes de haut niveau
- « étudiants-entrepreneurs »
- engagés

Les élèves ingénieurs élisent pour chaque année d'étude un délégué et un suppléant.

D.2. L'admission

Le recrutement en cycle apprentissage est spécifique à la formation.

La procédure d'admission des élèves ingénieurs se déroule en deux étapes successives :

- Admissibilité des candidats sur dossier, tests écrits pour les candidats titulaires d'un BTS, et entretien de motivation,
- Admission des candidats après signature d'un contrat d'apprentissage avec une entreprise. La durée du contrat doit être identique à celle de la formation. La nature et l'encadrement du projet proposé par l'entreprise doivent être validés par l'école et le CFA FormaSup Isère-Drôme-Ardèche (<http://www.formasup-ida.com>).

Peuvent être admis sur concours en 3^{ème} année, en fonction de leur parcours :

- les titulaires d'un DUT ou BUT (spécialités compatibles avec la spécialité e2i) ;
- les titulaires d'un BTS (spécialités compatibles avec la spécialité e2i) ;
- les élèves issus de Classe Préparatoire ;
- les étudiants ayant validé un niveau L2 (parcours classique ou parcours PeiP) ;
- les titulaires de diplômes français ou étrangers de niveaux équivalents.

Remarque : la spécificité de l'apprentissage conduit à recruter majoritairement des candidats titulaires d'un DUT ou d'un BUT ou d'un BTS ou issus de Classe Préparatoire ATS.

Peuvent être admis sur concours en 4^{ème} année :

- les étudiants ayant validé un niveau M1 (spécialités compatibles avec la spécialité e2i) ;
- les élèves ingénieurs ayant validé leur première année du cycle ingénieur (spécialités compatibles avec la spécialité e2i) ou titulaires de diplômes français ou étrangers de niveaux équivalents.

D.3. Organisation de la formation

D.3.1. Répartition temporelle et Unités d'Enseignement

La formation se déroule en alternance école/entreprise suivant un calendrier préétabli, commun à l'ensemble des élèves ingénieurs d'une même promotion. L'organisation de la formation (calendrier de l'alternance) est portée à la connaissance des élèves et de leurs tuteurs en entreprise généralement trois mois avant le début de l'année universitaire et au plus tard le jour de démarrage de l'année universitaire.

Les enseignements sont organisés en semestres.

Les enseignements (matières, modules, éléments constitutifs pédagogiques) sont groupés en Unités d'Enseignement (UE) au sein de chaque semestre. Chaque UE assure une cohérence pédagogique entre diverses matières et contribue à l'acquisition de compétences identifiées. A chaque UE est associé un nombre fixé d'ECTS. A chaque semestre sont associés 30 ECTS exigibles définis dans la maquette pédagogique.

D.3.2. Formation académique : nature et modalités des enseignements

La formation comprend :

- des enseignements sous forme de cours, travaux dirigés, travaux pratiques, bureaux d'études.
- des travaux personnels tuteurés dans le cadre d'une pédagogie de projets.

Une partie de ces activités peut être dispensée à distance, dans la limite du cadrage défini par la Commission des Titres d'Ingénieurs [R&O 2024].

Les maquettes pédagogiques (programmes, volumes horaires, répartition en UE, pondération des évaluations au sein d'une même UE) sont publiées annuellement. La liste des UE et des matières ainsi que les coefficients associés figurent dans le document annexe contenant les maquettes pour les années 3,4 et 5. Les modalités d'évaluation sont fixées avant la fin du premier mois d'enseignement de l'année universitaire et communiquées aux élèves ingénieurs et aux enseignants dans le même délai.

D.3.3. Formation professionnelle : missions d'apprentissage

La formation professionnelle des élèves ingénieurs est mise en œuvre dans le cadre de missions (ou périodes) d'apprentissage en entreprise. Chaque mission est définie par une durée (identique pour tous les élèves) et par un objectif professionnel. Il est prévu une mission d'apprentissage durant chaque semestre pour les trois années de formation.

D.3.4. Mobilité internationale

Conformément aux préconisations de la CTI, il est recommandé que chaque élève ingénieur effectue une ou plusieurs expériences professionnelles à l'étranger, pour une durée d'au moins 9 semaines (préconisé 12 semaines).

Une mobilité internationale de 10 semaines au minimum est obligatoire. Cette mobilité devra être réalisée au cours du cycle ingénieur et être validée par la spécialité. Des précisions sur les modalités de cette mobilité sont fournies en annexe 4.

D.3.5. Notation - Evaluation des élèves ingénieurs

Les évaluations sont destinées à apprécier les acquis de l'apprentissage et les compétences de l'élève ingénieur. Les évaluations sont effectuées au moyen d'épreuves (écrites, pratiques ou orales) ou par

des grilles critériées ; elles peuvent être liées à des projets ou à des périodes de formation en entreprise. Ces épreuves peuvent se dérouler en cours ou en fin de semestre.

Les évaluations sont notées de 0 à 20 ou sont effectuées par une validation de compétences.

Pour chaque matière (épreuve théorique ou pratique), l'enseignant responsable attribue une note N. La pondération des différentes épreuves conduisant à la note N est identique pour l'ensemble de la promotion. A l'exception des résultats des épreuves complémentaires, les résultats des différentes évaluations sont communiqués aux élèves ingénieurs avant la réunion de la commission préparatoire au jury d'école. Chaque élève ingénieur qui en fait la demande, peut consulter ses copies d'examen et obtenir un entretien avec le correcteur.

Lorsque l'Unité d'Enseignement donne lieu à une note, cette note est la moyenne pondérée des notes d'évaluation des modules de l'UE.

Lorsque des activités sont réalisées en groupe (en travaux pratiques, en projets...etc.), la contribution de chaque élève ingénieur doit pouvoir être appréciée ; la notation et le cas échéant la décision de validation sont prononcées à titre individuel et peuvent être différentes pour chacun des élèves ingénieurs d'un même groupe.

Si une matière à coefficient est annulée, cette matière est neutralisée et le calcul de la moyenne à l'UE est effectué à partir des autres matières constituant l'UE avec leurs poids respectifs. Si une seule matière constitue l'UE, cette dernière est neutralisée dans le calcul de la moyenne au semestre et à l'année.

Les activités en entreprise comprennent une mission d'apprentissage pour les semestres 5, 7 et 9 et une mission d'apprentissage et une évaluation de fin d'année (avec rapport d'activité et soutenance) pour les semestres 6, 8 et 10. Les missions d'apprentissage sont évaluées et notées par le maître d'apprentissage de l'entreprise d'accueil. Un retard sur le rendu de la note d'entreprise entraîne une note de 0. Un élève ingénieur n'ayant pas rendu son rapport d'activité n'est pas autorisé à soutenir. Les modalités de suivi et d'évaluation professionnelle sont décrites dans le livret d'apprentissage de l'élève ingénieur.

D.3.6. Assiduité

La présence à toutes les activités d'enseignement inscrites à l'emploi du temps ainsi qu'aux épreuves de contrôle est obligatoire. Des contrôles de présence sont effectués systématiquement en raison du statut particulier des élèves ingénieurs (apprentis-salariés).

En cas d'absence, l'élève ingénieur doit fournir dans un délai de 48 heures un justificatif, qu'il s'agisse d'une absence durant les temps académiques, ou durant les temps en entreprise. L'original du justificatif est adressé à l'entreprise, une copie est adressée à la composante.

En cas d'absence anticipée, l'élève ingénieur doit prévenir la scolarité de la composante, et son entreprise.

L'exclusion d'un enseignement, pour comportement inadapté, est considérée comme une absence non justifiée.

Toutes les absences non justifiées peuvent entraîner des sanctions (retrait sur salaire...).

- Absences justifiées

- arrêt maladie, accident du travail et accident de trajet – justificatif : arrêt de travail (un certificat médical sans arrêt de travail n'est pas pris en compte),
- épreuve du permis de conduire – justificatif : convocation,
- convocation en provenance de certaines administrations (membre de jury, etc.) – justificatif : convocation.
- congé pour événement familial (décès, mariage, naissance, etc.) – justificatif : copie de l'acte (de décès, de mariage, de naissance).

La liste des motifs d'absence justifiée sont listés dans le livret d'apprentissage électronique.

D.3.6.1. Absence lors d'une activité d'enseignement

Dans tous les cas, l'élève ingénieur doit prévenir l'enseignant de la raison de son absence. En cas d'absence injustifiée l'élève est considéré comme défaillant.

Si le nombre d'absences dans une matière dépasse un quart du nombre de séances de cette matière, l'élève ingénieur peut être considéré par le jury comme défaillant dans la matière.

- Une absence justifiée lors de l'examen terminal et un nombre d'absences injustifiées dans une matière dépassant un quart du nombre de séances de cette matière, entraîne une note de zéro après épreuve complémentaire.
- Dans la situation où l'élève ingénieur est présent à l'examen terminal d'une matière tout en ayant eu un nombre d'absences injustifiées dépassant un quart du nombre de séances de cette matière, entraîne une note de zéro, le passage d'une épreuve complémentaire sera soumis à l'appréciation du jury sur proposition de la commission préparatoire.
- Une absence justifiée lors de l'examen terminal et un nombre d'absences justifiées dans une matière dépassant un quart du nombre de séances de cette matière, entraîne le passage d'une épreuve complémentaire. La note obtenue lors de l'épreuve complémentaire sera celle affectée pour le calcul de la moyenne semestrielle et annuelle.
- Dans la situation où l'élève ingénieur est présent à l'examen terminal d'une matière tout en ayant eu un nombre d'absences justifiées dépassant un quart du nombre de séances de cette matière, le résultat final sera considéré par le jury sur proposition de la commission préparatoire.

D.3.6.2. Absence lors d'une épreuve

Une absence non justifiée à une épreuve d'examen terminal entraîne une note de zéro après épreuve complémentaire.

Une absence injustifiée à une épreuve de contrôle continu entraîne une note de zéro à l'épreuve sans possibilité de passer d'épreuve spécifique supplémentaire.

En cas d'absence justifiée, dont l'appréciation est laissée au responsable de la spécialité, les modalités d'évaluation sont les suivantes :

- Pour les épreuves d'examen terminal : la note obtenue lors de l'épreuve complémentaire sera celle affectée pour le calcul de la moyenne semestrielle et annuelle.
- Pour les épreuves de contrôle continu : il sera favorisé la neutralisation de la note sans possibilité de passage d'une épreuve spécifique supplémentaire, toutefois, l'enseignant pourra proposer une épreuve spécifique si l'organisation le permet.
- Pour les matières ne donnant pas lieu à la possibilité de passer une épreuve complémentaire selon les modalités de contrôle des connaissances : l'évaluation de la matière sera neutralisée dans le calcul de la note et du résultat de l'UE.

D.3.7. Activités à l'initiative des élèves ingénieurs

Le réseau Polytech encourage l'engagement des élèves ingénieurs dans des activités bénévoles, au sein ou non d'associations de l'école ou de l'université dans des domaines variés. Les élèves participent ainsi au rayonnement de leur école à travers différentes manifestations. Un élève ingénieur est également en droit de demander une valorisation de ses compétences ou aptitudes en lien avec le diplôme préparé et acquises dans le cadre d'un engagement personnel. L'élève ingénieur doit être à l'initiative de ce souhait à bénéficier d'une telle valorisation et doit respecter la procédure arrêtée par l'établissement (circulaires n° 2017-146 du 7 septembre 2017 et du 23 mars 2022). La validation dans la formation de toutes les activités des élèves ingénieurs est décrite dans le document « statut ENGAGEMENT Etudiant ».

D.3.8. Coursus aménagés

Chaque école prévoit des aménagements pour le déroulement des études des élèves ingénieurs à statut particulier (sportifs et artistes de haut niveau, élèves en situation de handicap, élèves entrepreneurs, ...). Ce statut doit être validé par les instances ad hoc de l'université ou de l'établissement Institut polytechnique de Grenoble ou de l'école. Les aménagements d'études et/ou d'évaluation font l'objet d'un contrat pédagogique individuel.

Cet aménagement devra se faire dans le respect de la réglementation propre à l'apprentissage.

Pour les élèves ingénieur en situation de handicap, les informations sur les dispositifs mis en place pour les accueillir et les accompagner durant leur cursus sont disponibles sur le site de l'établissement <https://www.grenoble-inp.fr/fr/formation/accueil-des-etudiants-en-situation-de-handicap>.

D.4. Jury d'école et commission préparatoire au jury d'école

D.4.1. Commission préparatoire au jury d'école

Les commissions préparatoires au jury sont constituées au minimum du responsable d'année ou du responsable de spécialité et de deux enseignants de la spécialité. Les commissions préparatoires e2i se réunissent à la fin de chaque semestre et à l'issue des épreuves complémentaires ; elles examinent les résultats des élèves ingénieurs et formulent un avis pour chacun : validation des UE, validation de semestre, validation de formation pour les élèves ingénieurs de cinquième année, prescription d'un programme d'épreuves complémentaires. Cet avis est transmis au jury d'école.

Tout élève ingénieur ayant rencontré des difficultés particulières (matérielles, familiales, de santé, etc.) doit en informer au préalable la commission préparatoire de sa spécialité par lettre ou s'adresser directement à l'un des membres de la commission, s'il souhaite qu'elles soient prises en compte lors des délibérations.

Les délibérations des commissions préparatoires ne sont pas publiques. Les membres des commissions préparatoires ont obligation de réserve. Les avis qui en résultent ne doivent en aucun cas être communiqués aux élèves ingénieurs.

D.4.2. Jury d'école

Le jury d'école est constitué au minimum du directeur de l'école qui le préside, du directeur des études et de tous les responsables de spécialité. Le jury d'école est réuni à l'issue de chaque semestre, à l'issue des épreuves complémentaires et pour la clôture de l'année.

Le jury d'école est souverain. Il examine les avis des commissions préparatoires en veillant à l'homogénéité des avis rendus pour les différentes spécialités. Il peut ainsi être amené à prendre une décision différente de l'avis d'une commission préparatoire.

Les délibérations du jury d'école ne sont pas publiques. Les membres du jury d'école ont obligation de réserve. Les procurations ne sont pas autorisées. Seul le président du jury est habilité à donner des précisions quant aux décisions prises ; il peut déléguer cette responsabilité au directeur des études et/ou aux responsables de spécialités concernés.

Toute demande de révision de la décision du jury, sous réserve d'un élément nouveau susceptible de modifier la décision prononcée, doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au directeur de l'école et à l'administrateur général dans un délai de deux mois maximum après publication des résultats. En cas de recevabilité du recours un nouveau jury d'école est convoqué.

D.4.3. Modalités de délibération

Les compétences du jury d'école portent sur :

- la validation des UE et l'octroi des ECTS associés ;
- la validation des semestres et des années ;

- l'autorisation de passer des épreuves complémentaires et la détermination des modalités associées ;
- l'autorisation et les modalités de réinscription dans la même année en cas de scolarité interrompue pour raisons exceptionnelles ;
- la non-autorisation à poursuivre le cursus ingénieur ;
- l'attribution du diplôme d'ingénieur aux élèves ingénieurs de cinquième année ;
- l'autorisation accordée à un élève ingénieur de 5^{ème} année de faire une année supplémentaire en alternance en cas d'échec au diplôme.

D.5. Conditions de validation et poursuite des études

D.5.1. Validation des unités d'enseignement, des semestres et des années

Toute UE dont la note est supérieure ou égale à 10/20 ou dont le grade dans la nomenclature ECTS est supérieur ou égal à E, est validée. Une UE peut également être validée par compétences.

En outre, lorsqu'une UE comporte une matière non évaluée par une note, il est nécessaire d'obtenir en plus un quitus (validation administrative ou pédagogique attestant que l'étudiant est quitte des obligations de la matière) dans cette matière pour valider l'UE.

De plus, une absence à une des épreuves interdit la validation de l'UE concernée.

Un semestre est validé si toutes les UE du semestre sont validées.

Une année est validée si les deux semestres sont validés et si la moyenne de l'année en langue anglaise est supérieure ou égale à 10/20.

Il n'y a pas de compensation entre les UE ni entre les semestres.

Pour les élèves ingénieurs effectuant une année supplémentaire, la moyenne annuelle est calculée avec la moyenne pondérée des UE proposées dans le plan de formation aménagée (cf § D.5.4.).

En cas de non validation d'une UE, le jury peut autoriser l'élève ingénieur à passer des épreuves complémentaires pour la valider. Les modalités des épreuves complémentaires peuvent être différentes des modalités d'évaluations initiales. A l'exception du point évoqué au § D.3.6.2. , les résultats des épreuves complémentaires sont uniquement communiqués au jury. A l'exception du point évoqué au § D.3.6.2. , les notes des épreuves complémentaires ne peuvent se substituer aux notes déjà obtenues dans ces épreuves.

Toutefois, si les résultats académiques et/ou professionnels obtenus par un élève ingénieur sont nettement insuffisants il sera proposé à l'élève ingénieur et à son entreprise d'accueil de mettre fin, d'un commun accord, au contrat d'apprentissage. Cette solution, si elle est acceptée, permettra à l'intéressé(e) d'envisager une reprise d'études sous statut d'étudiant.

D.5.2. Modalités d'octroi des ECTS

Les ECTS avec leur grade sont octroyés pour les UE validées. Les ECTS sont capitalisés.

D.5.3. Conditions de poursuite du cursus de formation

Quels que soient les résultats obtenus lors d'un semestre impair, l'élève ingénieur est autorisé à suivre le semestre pair de la même année.

Les élèves ingénieurs ayant validé l'année peuvent s'inscrire en année supérieure. Les élèves ingénieurs n'ayant pas validé l'année se verront proposer un passage à minima (§ E.5.4) pour s'inscrire en année supérieure.

Le jury d'école peut proposer une nouvelle inscription de l'élève ingénieur dont la scolarité a été interrompue pour des raisons exceptionnelles. Cette année supplémentaire peut ne pas être considérée comme un redoublement si toutes les conditions sont remplies dans le contrat d'apprentissage pour permettre une prolongation d'une année.

D.5.4. Passage à minima et année supplémentaire

En fonction des résultats obtenus aux épreuves complémentaires, le jury peut soit prononcer la validation totale de l'année (§ D.5.1.), soit accorder un passage à minima, sans valider l'année en cours. Dans ce dernier cas, l'apprenti suivra l'année suivante la scolarité classique. En fin d'année 5, du fait de la non validation d'une ou de plusieurs années de la scolarité du cycle ingénieur, le jury se prononcera sur l'autorisation accordée à l'élève ingénieur de faire une année supplémentaire en alternance pour compenser les UE non capitalisées. Il pourra proposer un plan de formation aménagé, avec la durée minimum légale des enseignements (art. L116-3 du code du travail), selon un nouveau planning d'alternance et accorder des dispenses de certains enseignements (capitalisation des UE). Le suivi d'une éventuelle année supplémentaire par l'élève ingénieur est conditionné à la signature d'un nouveau contrat d'apprentissage d'une durée d'un an.

D.5.5. Délivrance du diplôme de bachelor

La validation de la première année du cycle ingénieur (année 3) conduit à la délivrance du diplôme de bachelor en sciences de l'ingénieur de l'Institut polytechnique de Grenoble.

D.6. Délivrance du diplôme d'ingénieur en fin de formation**D.6.1. Certification du niveau d'anglais**

Les ingénieurs exercent leur activité dans un contexte international. La CTI estime donc indispensable de donner aux élèves ingénieurs une formation qui les confronte de manière pratique à la dimension internationale et exige à ce titre un niveau minimal en anglais pour la délivrance du diplôme [R&O 2024].

Le niveau d'anglais visé à l'issue d'une formation d'ingénieur est le niveau C1 défini par le « cadre européen commun de référence pour les langues » du Conseil de l'Europe. En aucun cas un élève ingénieur n'ayant pas validé le niveau B2 ne pourra être diplômé.

Le niveau d'anglais est évalué par l'ensemble des résultats obtenus par l'élève ingénieur. Un test de langues externe reconnu et passé dans un centre agréé au cours du cycle ingénieur, sera pris en compte dans l'appréciation du niveau d'anglais de l'élève ingénieur. Le TOEIC est le test choisi par le réseau Polytech.

Le niveau d'anglais demandé requiert un score minimum au TOEIC de 785. Sur autorisation préalable de la direction des études, d'autres tests pourront être pris en considération en alternative au TOEIC. A Polytech Grenoble, l'épreuve choisie est le Linguaskill Business et le score minimum est de 160. Afin d'aider les élèves ingénieurs à situer leur niveau, l'école prendra en charge, pour les élèves ingénieurs inscrits à l'école, les frais d'une session du Linguaskill Business qu'elle organisera à leur intention.

Pour les étudiants en situation de handicap, l'école adaptera la procédure de certification en accord avec les recommandations de la CTI (fiche thématique Langues 21/03/22).

D.6.2. Conditions de délivrance du diplôme

Pour être diplômé, en formation initiale, dans la spécialité e2i, il faut avoir accompli au minimum, six semestres de formation sous contrat d'apprentissage (pour une admission en 3ème année) ou quatre semestres de formation sous contrat d'apprentissage (pour une admission en 4ème année).

Seuls peuvent être diplômés les élèves ingénieurs ayant validé :

- chacune des années du cycle ingénieur ou avoir suivi les années du cycle ingénieur et avoir validé l'année supplémentaire issue d'un passage à minima,
- le niveau B2 en langue anglaise,

- la mobilité internationale,

Les attestations de diplôme sont établies à l'issue de la délibération du jury d'école et sont mises à la disposition des élèves ingénieurs.

Le diplôme est délivré par l'administrateur général conformément à la décision du jury d'école, dans la spécialité dans laquelle l'élève ingénieur est inscrit. Il est signé par le directeur de l'école, l'administrateur général, le président de l'Université et par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ou son représentant. Il confère le grade de master.

L'élève ingénieur ayant validé la totalité des UE de la formation mais n'ayant pas satisfait aux autres obligations, obtient une attestation de suivi de la formation, mentionnant qu'il a obtenu la totalité des UE de la formation mais qu'il n'a pas satisfait à toutes les conditions requises pour l'obtention du diplôme d'ingénieur. Il n'est plus élève ingénieur de l'école et aucune formation supplémentaire ne lui sera délivrée.

Dans le cas d'élèves en situation de handicap reconnue, l'école adapte sa procédure et propose, sur la base d'une évaluation médicale reconnue par le service ad hoc de l'Université, un « contrat individuel d'inclusion et d'adaptation ». Ce dernier précise les aménagements ou modalités de compensation de la certification externe du niveau d'anglais (ou de français pour les étudiants non francophones), de la mobilité internationale ou du nombre de semaines de stage. Le jury d'Ecole pourra prendre en compte la situation de handicap pour valider la diplomation.

D.6.3. Conditions de délivrance du diplôme d'ingénieur post-formation

L'élève ingénieur ayant validé la totalité des UE de la formation mais n'ayant pas satisfait aux autres obligations, dispose, pendant les deux années qui suivent sa dernière inscription, d'une possibilité de réinscription universitaire pour justifier de celles-ci. Les exigences pour l'obtention du diplôme d'ingénieur de l'école pour la spécialité où il a obtenu la totalité des UE de la formation, sont celles qui prévalaient lors de l'année où il a obtenu l'attestation de suivi de formation.

Une délégation du jury au directeur de l'école lui permet de délivrer une attestation d'obtention du diplôme dès que l'élève ingénieur ajourné produit la certification manquante sans attendre le prochain jury qui sera chargé de prendre acte de la réussite définitive de l'élève ingénieur.

Passé le délai de deux ans, une procédure de VAE (Validation des Acquis de l'Expérience) ou VES (Validation des Etudes Supérieures) pourra conduire à la délivrance du diplôme d'ingénieur suivant les modalités en vigueur pour la VAE et la VES.

D.7. Transfert dans le réseau en fin de troisième année

- Un élève ingénieur en provenance du PeiP ayant validé sa troisième année peut demander à bénéficier d'un transfert dans une autre spécialité FISE du réseau Polytech sous réserve que cet élève ingénieur ait bénéficié d'un classement d'admission dans le cycle ingénieur FISE en fin de PeiP (voir aussi annexe 5). Ce transfert est éventuellement soumis à une obligation de s'inscrire à nouveau en troisième année dans la spécialité d'accueil.
- Un élève ingénieur en provenance du PeiP ajourné mais autorisé à continuer peut demander à bénéficier d'un transfert dans une autre spécialité FISE du réseau Polytech sous réserve que cet élève ingénieur ait bénéficié d'un classement d'admission dans le cycle ingénieur FISE en fin de PeiP. Il devra s'inscrire à nouveau en troisième année dans la spécialité d'accueil.
- Un élève ingénieur non autorisé à poursuivre sa scolarité dans son école ne peut bénéficier du transfert dans une autre école du réseau.

L'élève ingénieur doit demander au plus tôt l'autorisation au responsable de sa spécialité d'origine puis prendre contact avec le responsable de la spécialité d'accueil. La date limite de la demande est

le 31 mai. La décision de transfert et de réinscription éventuelle en troisième année est prise par les directeurs des écoles concernées sur proposition des responsables de spécialité, dans le respect de son classement à l'entrée de la troisième année. Si une nouvelle inscription en troisième année est préconisée, elle entre dans le décompte des années de scolarité de l'élève ingénieur.

Lorsque le transfert a lieu, l'élève ingénieur est inscrit dans l'école d'accueil en vue de l'obtention du diplôme de cette école.

D.8. Règlement des épreuves de contrôle

Pour se présenter à une épreuve de contrôle, un élève ingénieur doit être régulièrement inscrit pédagogiquement et administrativement.

D.8.1. Accès des candidats aux salles d'examen

L'élève ingénieur doit :

- se présenter impérativement sur le lieu de l'épreuve avant le début de l'épreuve ;
- avoir sur lui toutes les pièces nécessaires à son identification (carte d'étudiant actualisée, carte ou pièce d'identité) ;
- s'installer à la place réservée en cas de numérotation des places.

L'accès à la salle est interdit à tout candidat qui se présente après la distribution du (des) sujet(s). Toutefois, à titre exceptionnel, le responsable d'épreuve pourra autoriser à composer un candidat retardataire. Aucun temps complémentaire de composition ne sera donné au candidat concerné. La mention du retard et des circonstances sera portée sur le procès-verbal d'examen ou la liste d'émargement.

D.8.2. Consignes générales

L'élève ingénieur doit :

- utiliser le matériel expressément autorisé et mentionné sur le sujet d'épreuve ;
- utiliser les copies et les brouillons mis à disposition par l'administration ;
- remettre sa copie au surveillant à l'heure indiquée pour la fin des épreuves.

L'élève ingénieur ne peut pas :

- quitter définitivement la salle pour quelque motif que ce soit, dans la première moitié de la durée de l'épreuve après la distribution des sujets, même s'il rend copie blanche ;
- rester ou pénétrer à nouveau dans la salle une fois la copie remise.

Les élèves ingénieurs qui demandent à quitter provisoirement la salle n'y seront autorisés qu'un par un.

Pendant la durée des épreuves il est interdit :

- d'utiliser tout moyen de communication (téléphone portable, ordinateur...) sauf conditions particulières mentionnées sur le sujet. L'enseignant responsable de l'épreuve ou le surveillant (sur recommandation de l'enseignant responsable de l'épreuve) pourra exiger que les téléphones portables soient déposés à l'entrée de la salle avant le début de l'épreuve ;
- de communiquer entre candidats ou avec l'extérieur et d'échanger du matériel (règle, stylo, calculatrice) ;
- d'utiliser, ou même de conserver sans les utiliser, des documents ou matériels non autorisés pendant l'épreuve.

D.8.3. Infraction, plagiat, fraude

Toute infraction aux instructions énoncées au § D.8.2. « consignes générales » ou tentative de fraude dûment constatée entraîne l'application des articles R.712-9 à R 712-46 et R811-10 et R 811-11 du code de l'éducation relatifs à la procédure disciplinaire dans les établissements publics

d'enseignement supérieur. Dans ce cas, le surveillant fait cesser la fraude sans interrompre la participation de l'étudiant à l'épreuve.

A l'issue de l'épreuve, l'enseignant ou le surveillant dresse un PV de constat de fraude ou tentative de fraude dans lequel l'élève ingénieur relate sa version des faits et atteste s'il reconnaît les faits ou non. Il est transmis par la voie hiérarchique à la direction de l'école qui décide s'il y a lieu, de demander la saisie de la section disciplinaire de l'établissement à l'administrateur général.

La direction de la composante peut également prendre des mesures pédagogiques et notamment convoquer l'élève ingénieur pour un entretien de recadrage ou pour obtenir des éléments complémentaires.

L'administrateur général est compétent pour saisir la commission de discipline conformément aux articles R811-10 et suivants du code de l'éducation pour mettre en œuvre la procédure disciplinaire comportant une phase d'instruction et une phase de jugement). Il peut également, lorsque l'élève ingénieur reconnaît les faits, mettre en œuvre la procédure de reconnaissance des faits qui est plus rapide et comporte une phase d'entretien puis de jugement).

Dans l'attente de la décision de la section disciplinaire, l'épreuve est évaluée dans les mêmes conditions que pour les autres candidats. Le jury ne peut pas attribuer la note zéro en raison d'un soupçon de fraude ou de tentative de fraude. Il délibère sur les résultats de l'élève ingénieur suspecté dans les mêmes conditions que pour tout autre candidat. Cependant, la note obtenue n'est pas communiquée à l'élève ingénieur. Aucune attestation de réussite, ni relevé de notes ne peut lui être délivré, aucune inscription dans un établissement d'enseignement supérieur public n'est possible, avant que la section disciplinaire n'ait statué sur son cas.

Le plagiat consiste à présenter comme sien ce qui a été produit par un autre, quelle qu'en soit la source (ouvrage, internet, travail d'un autre étudiant...). Le plagiat est une fraude.

En cas de fraude, l'élève ingénieur est susceptible d'être déféré en section disciplinaire de l'établissement et s'expose aux sanctions suivantes :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'exclusion de l'établissement pour une durée maximum de 5 ans - cette sanction peut être prononcée avec sursis si l'exclusion n'excède pas 2 ans ;
- l'exclusion définitive de l'établissement ;
- l'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée maximum de 5 ans ;
- l'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur.

Toute sanction prévue ci-dessus et prononcée dans le cas d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours entraîne, pour l'intéressé, la nullité de l'épreuve correspondante ou du groupe d'épreuves ou de la session d'examen ou du concours.

E Règlement des études de l'école Polytechnique universitaire de l'Institut polytechnique de Grenoble - Université Grenoble Alpes en ce qui concerne l'année 5 des spécialités « Gestion des Risques - QHSE », Géotechnique et Génie Civil », « Matériaux, Innovations, Transitions » et « Technologies de l'Information pour la Santé » en alternance

E.1. Préambule

Le règlement des études de la formation d'ingénieurs en alternance : contrat de professionnalisation et apprentissage, spécialités « Gestion des Risques - QHSE », « Géotechnique et Génie Civil », « Matériaux, Innovations, Transitions », et « Technologies de l'Information pour la Santé » est, pour la partie évaluation académique des élèves ingénieurs, similaire à celui des autres formations d'ingénieurs de l'école. Des adaptations tiennent compte du statut des élèves ingénieurs en alternance.

Les élèves ingénieurs sous statut d'alternant sont dénommés ci-après élèves ingénieurs.

Le présent règlement ainsi que ses annexes « Modalités des Contrôles de Connaissances et de Compétences (MCCC) » sont portés à la connaissance des élèves ingénieurs en début d'année universitaire.

Les modalités de contrôle des connaissances et des compétences sont adaptées aux élèves ingénieurs à besoins spécifiques :

- en situation de handicap
- sportifs de haut niveau
- artistes de haut niveau
- « étudiants-entrepreneurs »
- engagés

Dans ce document, le genre masculin est utilisé comme générique dans le seul but de ne pas alourdir le texte.

Les élèves ingénieurs élisent un délégué et un suppléant.

E.2. L'admission

L'admission en cycle de formation sous statut d'élève ingénieur en alternance est spécifique aux spécialités.

Les critères obligatoires sont les suivants :

- avoir validé la 4^{ème} année de la spécialité,
- avoir fait valider par l'école la mission de contrat d'alternance,
- avoir exprimé ses motivations pour ce cursus,

Les critères suivants sont aussi pris en compte pour décider de l'admissibilité :

- avoir de préférence un score minimal au Linguaskill Business de 140,
- avoir de préférence validé la mobilité internationale selon le § E.3.4. à l'issue de l'année 4,
- avoir de préférence obtenu dix points d'actions citoyennes à l'issue de l'année 4.

L'admission des candidats est conditionnée à la signature d'un contrat de professionnalisation ou d'apprentissage avec une entreprise. La durée du contrat doit être identique à celle de la formation.

E.3. Organisation de la formation

E.3.1. Répartition temporelle et Unités d'Enseignement

La formation se déroule en alternance école/entreprise suivant un calendrier préétabli, commun à l'ensemble des élèves ingénieurs d'une même promotion. L'organisation de la formation (calendrier de l'alternance) est portée à la connaissance des élèves ingénieurs et de leurs tuteurs en entreprise en début d'année universitaire.

Les enseignements sont organisés en semestres.

Les enseignements (matières, modules, éléments constitutifs pédagogiques) sont groupés en Unités d'Enseignement (UE) au sein de chaque semestre. Chaque UE assure une cohérence pédagogique entre diverses matières et contribue à l'acquisition de compétences identifiées. A chaque UE est associé un nombre fixé d'ECTS. A chaque semestre sont associés 30 ECTS exigibles définis dans la maquette pédagogique.

E.3.2. Formation académique : nature et modalités des enseignements

La formation comprend des enseignements sous forme de cours, travaux dirigés, travaux pratiques, des travaux personnels tuteurés dans le cadre d'une pédagogie de projets.

Une partie de ces activités peut être dispensée à distance, dans la limite du cadrage défini par la Commission des Titres d'Ingénieurs [R&O 2024].

Les maquettes pédagogiques (programmes, volumes horaires, répartition en UE, pondération des évaluations au sein d'une même UE) sont publiées annuellement. La liste des UE et des matières ainsi que les coefficients associés figurent dans le document annexe contenant les maquettes pour les années 5 en alternance. Les modalités d'évaluation sont fixées avant la fin du premier mois d'enseignement de l'année universitaire et communiquées aux élèves ingénieurs et aux enseignants dans le même délai.

E.3.3. Formation professionnelle : missions au sein de l'entreprise

La formation professionnelle des élèves ingénieurs est mise en œuvre dans le cadre de périodes effectuées en entreprise. Chaque période est définie par une durée (identique pour tous les élèves ingénieurs) et par un objectif professionnel. Il est prévu une période en entreprise durant chaque semestre pour l'année de formation en année 5 en alternance.

E.3.4. Mobilité internationale

Conformément aux préconisations de la CTI, il est recommandé que chaque élève ingénieur effectue une ou plusieurs expériences professionnelles à l'étranger.

Une mobilité internationale de 16 semaines au minimum est obligatoire. Cette mobilité devra être réalisée au cours du cycle ingénieur et être validée par la spécialité.

Des précisions sur les modalités de cette mobilité sont fournies en annexe 4.

E.3.5. Notation - Evaluation des élèves ingénieurs

Les évaluations sont destinées à apprécier les acquis de l'apprentissage et les compétences de l'élève ingénieur. Les évaluations sont effectuées au moyen d'épreuves (écrites, pratiques ou orales) ou par des grilles critériées ; elles peuvent être liées à des projets ou à des périodes de formation en entreprise. Ces épreuves peuvent se dérouler en cours ou en fin de semestre.

Les évaluations sont notées de 0 à 20 ou sont effectuées par une validation de compétences.

Pour chaque matière (épreuve théorique ou pratique), l'enseignant responsable attribue une note N. La pondération des différentes épreuves conduisant à la note N est identique pour l'ensemble de la promotion. A l'exception des résultats des épreuves complémentaires, les résultats des différentes évaluations sont communiqués aux élèves ingénieurs avant la réunion de la commission préparatoire

au jury d'école. Chaque élève ingénieur qui en fait la demande, peut consulter ses copies d'examen et obtenir un entretien avec le correcteur.

Lorsque l'Unité d'Enseignement donne lieu à une note, cette note est la moyenne pondérée des notes d'évaluation des modules de l'UE.

Lorsque des activités sont réalisées en groupe (en travaux pratiques, en projets...etc.), la contribution de chaque élève ingénieur doit pouvoir être appréciée ; la notation et le cas échéant la décision de validation sont prononcées à titre individuel et peuvent être différentes pour chacun des élèves ingénieurs d'un même groupe.

Si une matière à coefficient est annulée, cette matière est neutralisée et le calcul de la moyenne à l'UE est effectué à partir des autres matières constituant l'UE avec leurs poids respectifs. Si une seule matière constitue l'UE, cette dernière est neutralisée dans le calcul de la moyenne au semestre et à l'année.

Les activités en entreprise sont également groupées au sein d'une UE dans chaque semestre (cf. document annexe contenant les maquettes pédagogiques) et comprenant une mission pour les semestres S9 et S10 ainsi qu'une évaluation de fin d'année (avec rapport d'activité et soutenance). Les missions sont évaluées et notées par le tuteur de l'entreprise d'accueil. Un élève ingénieur n'ayant pas rendu son rapport d'activité n'est pas autorisé à soutenir. Les modalités de suivi et d'évaluation professionnelle sont décrites dans le livret d'alternance de l'élève ingénieur.

E.3.6. Assiduité

La présence à toutes les activités d'enseignement inscrites à l'emploi du temps ainsi qu'aux épreuves de contrôle est obligatoire. Des contrôles de présence sont effectués systématiquement en raison du statut particulier des élèves ingénieurs en alternance.

En cas d'absence, l'élève ingénieur doit fournir dans un délai de 48 heures un justificatif, qu'il s'agisse d'une absence durant les temps académiques, ou durant les temps en entreprise. L'original du justificatif est adressé à l'entreprise, une copie est adressée à la composante.

En cas d'absence anticipée, l'élève ingénieur doit prévenir la scolarité de la composante, et son entreprise.

L'exclusion d'un enseignement, pour comportement inadapté, est considérée comme une absence non justifiée.

Toutes les absences non justifiées peuvent entraîner des sanctions (retrait sur salaire...).

- Absences justifiées

- arrêt maladie, accident du travail et accident de trajet – justificatif : arrêt de travail (un certificat médical sans arrêt de travail n'est pas pris en compte),
- épreuve du permis de conduire – justificatif : convocation,
- convocation en provenance de certaines administrations (membre de jury, etc.) – justificatif : convocation.
- congé pour événement familial (décès, mariage, naissance, etc.) – justificatif : copie de l'acte (de décès, de mariage, de naissance).

La liste des motifs d'absence justifiée sont listés dans le livret d'apprentissage électronique ou dans le livret d'alternance.

E.3.6.1. Absence lors d'une activité d'enseignement

Dans tous les cas, l'élève ingénieur doit prévenir l'enseignant de la raison de son absence. En cas d'absence injustifiée l'élève ingénieur est considéré comme défaillant dans la matière concernée.

Si le nombre d'absences dans une matière dépasse un quart du nombre de séances de cette matière, l'élève ingénieur peut être considéré par le jury comme défaillant dans la matière.

- Une absence justifiée lors de l'examen terminal et un nombre d'absences injustifiées dans une matière dépassant un quart du nombre de séances de cette matière, entraîne une note de zéro après épreuve complémentaire.

- Dans la situation où l'élève ingénieur est présent à l'examen terminal d'une matière tout en ayant eu un nombre d'absences injustifiées dépassant un quart du nombre de séances de cette matière, entraîne une note de zéro, le passage d'une épreuve complémentaire sera soumis à l'appréciation du jury sur proposition de la commission préparatoire.
- Une absence justifiée lors de l'examen terminal et un nombre d'absences justifiées dans une matière dépassant un quart du nombre de séances de cette matière, entraîne le passage d'une épreuve complémentaire. La note obtenue lors de l'épreuve complémentaire sera celle affectée pour le calcul de la moyenne semestrielle et annuelle.
- Dans la situation où l'élève ingénieur est présent à l'examen terminal d'une matière tout en ayant eu un nombre d'absences justifiées dépassant un quart du nombre de séances de cette matière, le résultat final sera considéré par le jury sur proposition de la commission préparatoire.

E.3.6.2. Absence lors d'une épreuve

Une absence non justifiée à une épreuve d'examen terminal entraîne une note de zéro après épreuve complémentaire.

Une absence injustifiée à une épreuve de contrôle continu entraîne une note de zéro à l'épreuve sans possibilité de passer d'épreuve spécifique supplémentaire.

En cas d'absence justifiée, dont l'appréciation est laissée au responsable de la spécialité, les modalités d'évaluation sont les suivantes :

- Pour les épreuves d'examen terminal : la note obtenue lors de l'épreuve complémentaire sera celle affectée pour le calcul de la moyenne semestrielle et annuelle.
- Pour les épreuves de contrôle continu : il sera favorisé la neutralisation de la note sans possibilité de passage d'une épreuve spécifique supplémentaire, toutefois, l'enseignant pourra proposer une épreuve spécifique si l'organisation le permet.
- Pour les matières ne donnant pas lieu à la possibilité de passer une épreuve complémentaire selon les modalités de contrôle des connaissances : l'évaluation de la matière sera neutralisée dans le calcul de la note et du résultat de l'UE.

E.3.7. Activités à l'initiative des élèves ingénieurs

Le réseau Polytech encourage l'engagement des élèves ingénieurs dans des activités bénévoles, au sein ou non d'associations au sein de l'école, de l'établissement ou de l'université dans des domaines variés. Les élèves ingénieurs participent ainsi au rayonnement de leur école à travers différentes manifestations. Un élève ingénieur est également en droit de demander une valorisation de ses compétences ou aptitudes en lien avec le diplôme préparé et acquises dans le cadre d'un engagement personnel. L'élève ingénieur doit être à l'initiative de ce souhait à bénéficier d'une telle valorisation et doit respecter la procédure arrêtée par l'établissement (circulaires n° 2017-146 du 7 septembre 2017 et du 23 mars 2022). La validation dans la formation de toutes les activités des élèves ingénieurs est décrite dans le document « statut ENGAGement Etudiant ».

E.3.8. Cursus aménagés

Chaque école prévoit des aménagements pour le déroulement des études des élèves ingénieurs à statut particulier (sportifs et artistes de haut niveau, élèves en situation de handicap, élèves entrepreneurs...). Ce statut doit être validé par les instances ad hoc de l'université, de l'établissement Institut polytechnique de Grenoble ou de l'école. Les aménagements d'études et/ou d'évaluation font l'objet d'un contrat pédagogique individuel.

Cet aménagement devra se faire dans le respect de la réglementation propre aux contrats de professionnalisation ou d'apprentissage.

Pour les élèves ingénieur en situation de handicap, les informations sur les dispositifs mis en place pour les accueillir et les accompagner durant leur cursus sont disponibles sur le site de l'établissement <https://www.grenoble-inp.fr/fr/formation/accueil-des-etudiants-en-situation-de-handicap>.

E.4. Jury d'école et commission préparatoire au jury d'école

E.4.1. Commission préparatoire au jury d'école

Les commissions préparatoires au jury sont constituées au minimum du responsable d'année ou du responsable de spécialité et de deux enseignants de la spécialité. Les commissions préparatoires au jury d'école sont propres à chaque spécialité. Les commissions préparatoires se réunissent à la fin de chaque semestre et à l'issue des épreuves complémentaires ; elles examinent les résultats des élèves ingénieurs et formulent un avis pour chacun : validation des UE, validation de semestre, validation de formation pour les élèves ingénieurs de cinquième année, autorisation de se réinscrire dans la même année, réorientation, prescription d'un programme d'épreuves complémentaires...etc. Cet avis est transmis au jury d'école.

Tout élève ingénieur ayant rencontré des difficultés particulières (matérielles, familiales, de santé...etc.) doit en informer au préalable la commission préparatoire de sa spécialité par lettre ou s'adresser directement à l'un des membres de la commission, s'il souhaite qu'elles soient prises en compte lors des délibérations.

Les délibérations des commissions préparatoires ne sont pas publiques. Les membres des commissions préparatoires ont obligation de réserve. Les avis qui en résultent ne doivent en aucun cas être communiqués aux élèves ingénieurs.

E.4.2. Jury d'école

Le jury d'école est constitué au minimum du directeur de l'école qui le préside, du directeur des études et de tous les responsables de spécialité. Le jury d'école est réuni à l'issue de chaque semestre, à l'issue des épreuves complémentaires et pour la clôture de l'année.

Le jury d'école est souverain. Il examine les avis des commissions préparatoires en veillant à l'homogénéité des avis rendus pour les différentes spécialités. Il peut ainsi être amené à prendre une décision différente de l'avis d'une commission préparatoire.

Les délibérations du jury d'école ne sont pas publiques. Les membres du jury d'école ont obligation de réserve. Les procurations ne sont pas autorisées. Seul le président du jury est habilité à donner des précisions quant aux décisions prises ; il peut déléguer cette responsabilité au directeur des études et/ou aux responsables de spécialités concernés.

Toute demande de révision de la décision du jury, sous réserve d'un élément nouveau susceptible de modifier la décision prononcée, doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au directeur de l'école et à l'administrateur général dans un délai de deux mois maximum après publication des résultats. En cas de recevabilité du recours un nouveau jury d'école est convoqué.

E.4.3. Modalités de délibération

Les compétences du jury d'école portent sur :

- la validation des UE et l'octroi des ECTS associés ;
- la validation des semestres et des années ;
- l'autorisation de passer des épreuves complémentaires et la détermination des modalités associées ;
- l'autorisation et les modalités de redoublement ou de réinscription dans la même année en cas de scolarité interrompue pour raisons exceptionnelles ;
- la non-autorisation à poursuivre le cursus ingénieur ;
- l'attribution du diplôme d'ingénieur aux élèves ingénieurs de cinquième année.

E.5. Conditions de validation et poursuite du cursus de formation

E.5.1. Validation des unités d'enseignement, des semestres et des années

Toute UE dont la note est supérieure ou égale à 10/20 ou dont le grade dans la nomenclature ECTS est supérieur ou égal à E, est validée. Une UE peut également être validée par compétences.

En outre, lorsqu'une UE comporte une matière non évaluée par une note, il est nécessaire d'obtenir en plus un quitus (validation administrative ou pédagogique attestant que l'étudiant est quitte des obligations de la matière) dans cette matière pour valider l'UE.

Un semestre est validé si toutes les UE du semestre sont validées.

Une année est validée si les deux semestres sont validés.

Il n'y a pas de compensation entre les UE ni entre les semestres.

En cas de non validation d'une UE, le jury peut autoriser l'élève ingénieur à passer des épreuves complémentaires pour la valider. Les modalités des épreuves complémentaires peuvent être différentes des modalités d'évaluations initiales. A l'exception du point évoqué au § E.3.6.2. , les résultats des épreuves complémentaires sont uniquement communiqués au jury. A l'exception du point évoqué au § E.3.6.2. , les notes des épreuves complémentaires ne peuvent se substituer aux notes déjà obtenues dans ces épreuves.

E.5.2. Modalités d'octroi des ECTS

Les ECTS avec leur grade sont octroyés pour les UE validées. Les ECTS sont capitalisés.

E.5.3. Conditions de poursuite du cursus de formation

Quels que soient les résultats obtenus lors d'un semestre impair, l'élève ingénieur est autorisé à suivre le semestre pair de la même année.

Le jury d'école peut proposer une nouvelle inscription de l'élève ingénieur dont la scolarité a été interrompue pour des raisons exceptionnelles. Cette année supplémentaire n'est pas comptabilisée comme un redoublement.

Tout élève ingénieur ayant rencontré des difficultés particulières (matérielles, familiales, de santé...etc.) doit en informer au préalable la commission préparatoire de sa spécialité par lettre ou s'adresser directement à l'un des membres de la commission, s'il souhaite qu'elles soient prises en compte lors des délibérations.

E.5.4. Redoublement

Le redoublement n'est pas un droit.

Sur décision du jury, un élève ingénieur qui n'a pas validé toutes les UE de son année peut être autorisé à se réinscrire dans la même année. Une seule réinscription au titre du redoublement est autorisée dans le cycle ingénieur.

Lorsque le jury autorise un redoublement, celui-ci donne lieu à un contrat pédagogique signé avec l'élève ingénieur, précisant notamment l'organisation pédagogique de l'année et les modalités de validation de la ou des Unités d'Enseignement redoublées et les crédits ECTS correspondants.

Le contrat pédagogique est établi par la spécialité concernée le plus tôt possible en début d'année. Ce contrat est signé par toutes les parties concernées : élève ingénieur, responsable d'année, responsable de spécialité et directeur des études.

Dans le cadre d'un redoublement d'un étudiant en alternance, le jury pourra proposer un plan de formation aménagé, avec durée minimum des enseignements de 240 heures (art. L116-3 du code du travail), avec un nouveau planning d'alternance et accorder des dispenses de certains enseignements (capitalisation des UE). Le suivi d'une éventuelle année supplémentaire par l'élève ingénieur est conditionné par la signature d'un nouveau contrat de professionnalisation ou d'apprentissage d'une durée d'un an.

E.6. Délivrance du diplôme d'ingénieur en fin de formation

E.6.1. Certification du niveau d'anglais

Les ingénieurs exercent leur activité dans un contexte international. La CTI estime donc indispensable de donner aux élèves ingénieurs une formation qui les confronte de manière pratique à la dimension internationale et exige à ce titre un niveau minimal en anglais pour la délivrance du diplôme [R&O 2024].

Le niveau d'anglais visé à l'issue d'une formation d'ingénieur est le niveau C1 défini par le « cadre européen commun de référence pour les langues » du Conseil de l'Europe. En aucun cas un élève ingénieur n'ayant pas validé le niveau B2 ne pourra être diplômé.

Le niveau d'anglais est évalué par l'ensemble des résultats obtenus par l'élève ingénieur. Un test de langues externe reconnu et passé dans un centre agréé au cours du cycle ingénieur, sera pris en compte dans l'appréciation du niveau d'anglais de l'élève ingénieur. Le TOEIC est le test choisi par le réseau Polytech. Le niveau d'anglais demandé requiert un score minimum au TOEIC de 785. Sur autorisation préalable de la direction des études, d'autres tests pourront être pris en considération en alternative au TOEIC.

A Polytech Grenoble, l'épreuve choisie est le Linguaskill Business et le score minimum est de 160. Afin d'aider les élèves ingénieurs à situer leur niveau, l'école prendra en charge, pour les élèves ingénieurs inscrits à l'école, les frais d'une session du Linguaskill Business qu'elle organisera à leur intention.

Pour les étudiants en situation de handicap, l'école adaptera la procédure de certification en accord avec les recommandations de la CTI (fiche thématique Langues 21/03/22).

E.6.2. Conditions de délivrance du diplôme d'ingénieur à la fin du cursus

Pour être diplômé d'une école dans une spécialité donnée, il faut avoir réellement effectué au moins trois semestres de formation dans l'école durant les 6 derniers semestres de sa formation (ou durant les 4 derniers semestres en cas d'intégration en année 4).

Seuls peuvent être diplômés les élèves ingénieurs ayant validé :

- la cinquième année,
- le niveau B2 en langue anglaise,
- le niveau B2 en langue française pour les étudiants étrangers non-francophones,
- la mobilité internationale,

Les attestations de diplôme sont établies à l'issue de la délibération du jury d'école et sont mises à la disposition des élèves.

Le diplôme est délivré par l'administrateur général conformément à la décision du jury d'école, dans la spécialité dans laquelle l'élève ingénieur est inscrit. Il est signé par le directeur de l'école, l'administrateur général, le président de l'Université et par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ou son représentant. Il confère le grade de master.

L'élève ingénieur ayant validé la totalité des UE de la formation mais n'ayant pas satisfait aux autres obligations, obtient une attestation de suivi de la formation, mentionnant qu'il a obtenu la totalité des UE de la formation mais qu'il n'a pas satisfait à toutes les conditions requises pour l'obtention du diplôme d'ingénieur. Il n'est plus élève ingénieur de l'école et aucune formation supplémentaire ne lui sera délivrée.

Dans le cas d'élèves en situation de handicap reconnue, l'école adapte sa procédure et propose, sur la base d'une évaluation médicale reconnue par le service ad hoc de l'Université, un « contrat individuel d'inclusion et d'adaptation ». Ce dernier précise les aménagements ou modalités de compensation de la certification externe du niveau d'anglais (ou de français pour les étudiants non francophones), de

la mobilité internationale ou du nombre de semaines de stage. Le jury d'Ecole pourra prendre en compte la situation de handicap pour valider la diplomation.

E.6.3. Conditions de délivrance du diplôme d'ingénieur après la fin du cursus

L'élève ingénieur ayant validé la totalité des UE de la formation mais n'ayant pas satisfait aux autres obligations, dispose, pendant les deux années qui suivent sa dernière inscription, d'une possibilité de réinscription universitaire pour justifier de celles-ci. Les exigences pour l'obtention du diplôme d'ingénieur de l'école pour la spécialité où il a obtenu la totalité des UE de la formation, sont celles qui prévalaient lors de l'année où il a obtenu l'attestation de suivi de formation.

Une délégation du jury au directeur de l'école lui permet de délivrer une attestation d'obtention du diplôme dès que l'élève ingénieur ajourné produit la certification manquante sans attendre le prochain jury qui sera chargé de prendre acte de la réussite définitive de l'élève ingénieur.

Passé le délai de deux ans, une procédure de VAE (Validation des Acquis de l'Expérience) ou VES (Validation des Etudes Supérieures) pourra conduire à la délivrance du diplôme d'ingénieur suivant les modalités en vigueur pour la VAE et la VES.

E.7. Règlement des épreuves d'évaluation

Pour se présenter à une épreuve d'évaluation, un élève ingénieur doit être régulièrement inscrit pédagogiquement et administrativement.

E.7.1. Accès des candidats aux salles d'examen

L'élève ingénieur doit :

- se présenter impérativement sur le lieu de l'épreuve avant le début de l'épreuve ;
- avoir sur lui toutes les pièces nécessaires à son identification (carte d'étudiant actualisée, carte ou pièce d'identité) ;
- s'installer à la place réservée en cas de numérotation des places.

L'accès à la salle est interdit à tout candidat qui se présente après la distribution du (des) sujet(s). Toutefois, à titre exceptionnel, le responsable d'épreuve pourra autoriser à composer un candidat retardataire. Aucun temps complémentaire de composition ne sera donné au candidat concerné. La mention du retard et des circonstances sera portée sur le procès-verbal d'examen ou la liste d'émargement.

E.7.2. Consignes générales

L'élève ingénieur doit :

- utiliser le matériel expressément autorisé et mentionné sur le sujet d'épreuve ;
- utiliser les copies et les brouillons mis à disposition par l'administration ;
- remettre sa copie au surveillant à l'heure indiquée pour la fin des épreuves.

L'élève ingénieur ne peut pas :

- quitter définitivement la salle pour quelque motif que ce soit, dans la première moitié de la durée de l'épreuve après la distribution des sujets, même s'il rend copie blanche ;
- rester ou pénétrer à nouveau dans la salle une fois la copie remise.

Les élèves ingénieurs qui demandent à quitter provisoirement la salle n'y seront autorisés qu'un par un.

Pendant la durée des épreuves il est interdit :

- d'utiliser tout moyen de communication (téléphone portable, ordinateur...) sauf conditions particulières mentionnées sur le sujet. L'enseignant responsable de l'épreuve ou le surveillant (sur recommandation de l'enseignant responsable de l'épreuve) pourra exiger que les téléphones portables soient déposés à l'entrée de la salle avant le début de l'épreuve ;

- de communiquer entre candidats ou avec l'extérieur et d'échanger du matériel (règle, stylo, calculatrice) ;
- d'utiliser, ou même de conserver sans les utiliser, des documents ou matériels non autorisés pendant l'épreuve.

E.7.3. Infraction, plagiat, fraude

Toute infraction aux instructions énoncées au F.7.2 « consignes générales » ou tentative de fraude dûment constatée entraîne l'application des articles R.712-9 à R 712-46 et R811-10 et R 811-11 du code de l'éducation relatifs à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur. Dans ce cas, le surveillant fait cesser la fraude sans interrompre la participation de l'étudiant à l'épreuve.

A l'issue de l'épreuve, l'enseignant ou le surveillant dresse un PV de constat de fraude ou tentative de fraude dans lequel l'élève ingénieur relate sa version des faits et atteste s'il reconnaît les faits ou non. Il est transmis par la voie hiérarchique à la direction de l'école qui décide s'il y a lieu, de demander la saisie de la section disciplinaire de l'établissement à l'administrateur général.

La direction de la composante peut également prendre des mesures pédagogiques et notamment convoquer l'élève ingénieur pour un entretien de recadrage ou pour obtenir des éléments complémentaires.

L'administrateur général est compétent pour saisir la commission de discipline conformément aux articles R811-10 et suivants du code de l'éducation pour mettre en œuvre la procédure disciplinaire comportant une phase d'instruction et une phase de jugement). Il peut également, lorsque l'élève ingénieur reconnaît les faits, mettre en œuvre la procédure de reconnaissance des faits qui est plus rapide et comporte une phase d'entretien puis de jugement).

Le plagiat consiste à présenter comme sien ce qui a été produit par un autre, quelle qu'en soit la source (ouvrage, internet, travail d'un autre étudiant...). Le plagiat est une fraude.

En cas de fraude, l'élève ingénieur est susceptible d'être déféré en section disciplinaire de l'établissement et s'expose aux sanctions suivantes :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'exclusion de l'établissement pour une durée maximum de 5 ans - cette sanction peut être prononcée avec sursis si l'exclusion n'excède pas 2 ans ;
- l'exclusion définitive de l'établissement ;
- l'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée maximum de 5 ans ;
- l'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur.

Toute sanction prévue ci-dessus et prononcée dans le cas d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours entraîne, pour l'intéressé, la nullité de l'épreuve correspondante ou du groupe d'épreuves ou de la session d'examen ou du concours.

F Annexes au règlement des études de l'école Polytechnique universitaire de l'Institut polytechnique de Grenoble - Université Grenoble Alpes**F.1.1. Annexe 1 : spécificités des stages d'année 3**

Durée minimale du stage de l'année 3.

Spécialité	Durée minimale du stage de l'année 3
Géotechnique et Génie Civil ⁽¹⁾	6 semaines
Gestion des Risques - QHSE	6 semaines
Matériaux, Innovations, Transitions *	Pas de stage obligatoire
Informatique et Electronique *	Pas de stage obligatoire
Informatique *	Pas de stage obligatoire
Technologies de l'Information pour la Santé*	Stage hospitalier 2 semaines

***RAPPEL POUR TOUTES LES SPECIALITES** : En fin de 3^{ème} année, un élève ingénieur doit avoir eu une expérience professionnelle en entreprise d'une durée minimale de 4 semaines, validée par l'école.

⁽¹⁾ Spécialité GEOTECHNIQUE ET GENIE CIVIL : Pour les élèves ingénieurs admis directement en GGC4, il sera impérativement demandé : soit d'avoir effectué un stage dans le domaine de la géotechnique avant l'entrée en 4^{ème} année, soit d'en effectuer un entre la 4^{ème} et 5^{ème} année.

F.1.2. Annexe 2 : spécificités des stages d'année 4

Durée minimale du stage de l'année 4.

Spécialité	Durée minimale du stage de l'année 4
Géotechnique et Génie Civil ⁽¹⁾	16 semaines
Gestion des Risques - QHSE	16 semaines
Matériaux, Innovations, Transitions	16 semaines
Informatique et Electronique	16 semaines
Informatique	16 semaines
Technologies de l'Information pour la Santé	16 semaines + stage hospitalier 2 semaines

⁽¹⁾ Spécialité GEOTECHNIQUE ET GENIE CIVIL : Pour les élèves ingénieurs admis directement en GGC4, il sera impérativement demandé : soit d'avoir effectué un stage dans le domaine de la géotechnique avant l'entrée en 4^{ème} année, soit d'en effectuer un entre la 4^{ème} et 5^{ème} année.

F.1.3. Annexe 3 : spécificités des stages d'année 5

Durée minimale du stage de l'année 5.

Spécialité	Durée minimale du stage d'année 5
Géotechnique et génie civil	22 semaines
Gestion des Risques - QHSE	
Matériaux, Innovations, Transitions	
Informatique et Electronique	
Informatique	
Technologies de l'Information pour la Santé	

F.1.4. Annexe 4 : mobilité internationale

Dans certains cas, l'exigence de mobilité internationale pourra être suspendue. La décision sera prise conjointement par le Directeur de l'école et le directeur des Etudes après demande avérée et argumentée déposée le plus tôt possible par l'élève ingénieur concerné.

La liste ci-dessous, non exhaustive, donne quelques exemples de conditions qui peuvent être favorables à cette demande :

- *Avoir fait sa scolarité antérieure à l'arrivée à Polytech Grenoble à l'étranger.*
- *Être étudiant sportif de haut-niveau (SHN) ou étudiant artiste de haut-niveau (AHN).*
- *Présenter un handicap avéré rendant difficile une mobilité internationale. Dans ce cas, une attestation du service santé de l'Université sera fournie et précisera les périodes d'indisponibilité à cette mobilité internationale.*
- *Dans le cas exceptionnel d'un séjour à l'international lors d'une césure, comme le prévoit le [R&O 2024].*

F.1.5. Annexe 5 : demande de transfert en fin de 3^{ème} année au sein du réseau

***Demande de transfert d'un élève ingénieur
FISE***

***Demande de transfert d'un élève ingénieur
FISA en provenance d'un PeiP***

*A la fin de la troisième année, dans le respect de son classement
d'admission dans le cycle ingénieur.
cf. § 6.1 du règlement des études du réseau Polytech*

Année universitaire

ÉCOLE D'ORIGINE : Polytech

Spécialité.....

ÉCOLE DEMANDÉE : Polytech

Spécialité.....

Nom Prénom

Adresse postale

Courriel

Téléphone

Date

Signature

Pièces à fournir : relevé de notes du S5, lettre de motivation.

Date limite de dépôt du dossier à l'école d'origine: 31 mai

AVIS DE L'ÉCOLE D'ORIGINE :

Cachet de l'école

Respect du classement d'admission : validé non validé (1)

Avis favorable

Avis défavorable (1)

Responsable de spécialité :

Date

Directeur de l'école :

Date

Signature

Signature

Date limite de dépôt du dossier à l'école d'origine : 31/05

(1) Rayer la mention inutile

DECISION DE L'ÉCOLE DEMANDÉE

Cachet de l'école

☐ Accepté en: ☐ année 3 ☐ année 4*

Spécialité.....

(sous réserve de validation de l'année ou d'autorisation de redoublement)

☐ Refusé

Responsable de spécialité :

Date

Directeur de l'école :

Date

Signature

Signature

* (année 4 impossible en cas de décision de redoublement)

F.1.6. Annexe 6 : demande de mobilité en fin de 4^{ème} année au sein du réseau**Demande de mobilité d'élèves ingénieurs***En cinquième année (hors contrat de professionnalisation)**cf. § 6.2 du règlement des études du réseau Polytech*

Année universitaire concernée
 L'élève ingénieur doit être inscrit dans son école d'origine où il s'acquitte de la totalité des frais d'inscription.

Durée de la période de mobilité : Semestre 9 Année complète (1)
 En cas de mobilité sur l'année complète, la convention de stage est signée par l'école d'origine et le suivi du stage et la soutenance sont gérés par l'école d'accueil

ECOLE D'ORIGINE : Polytech

Spécialité.....

ECOLE D'ACCUEIL : Polytech.....

Spécialité.....

Nom Prénom

Adresse postale

Courriel

Téléphone

Date

Signature

Pièces à fournir : relevé de notes des semestres S5, S6 et S7, lettre de motivation.

Date limite de dépôt du dossier à l'école d'origine: 31 mai

1 - ACCORD DE L'ECOLE D'ORIGINE

sous réserve de validation de l'année en cours

Cachet de l'école

Accepté

Refusé (1)

Responsable de la spécialité

Date

Signature

Directeur de l'école

Date

Signature

2 - ACCORD DE L'ECOLE D'ACCUEIL

Cachet de l'école

Accepté

Refusé (1)

Responsable de la spécialité

Date

Signature

Directeur de l'école

Date

Signature

(1) rayer la mention inutile